



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE MÉDECINE



***Certificate of Advanced Studies (CAS)
Droit, Médecine Légale et science forensique en Afrique***

***L'apport de la Médecine Légale dans le
processus de Justice Transitionnelle en
Afrique: l'exemple Centrafricain***

Travail de fin d'études

Présenté par

Firmin N'GBENG-MOKOUE

Sous la direction de

Dr Patrick Ghislain LESSENE

Centre Universitaire Romand

de Médecine Légale (Faculté de Médecine)

Université de Genève

Juin 2021

AVERTISSEMENT

« L'université de Genève et le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale n'entendent donner approbation ni improbation aux opinions émises dans ce travail de fin d'études : celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur »

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT DE STAGE.....	6
CHAPITRE UNIQUE : NATURE ET DEROULEMENT DU STAGE.....	7
I. L'Unité d'Anatomie et de Morphologie.....	7
II. L'Unité de Génétique Forensique.....	9
III. L'unité de Toxicologie.....	12
IV. L'Unité de Médecine de Violence.....	17
CONCLUSION PARTIELLE.....	21
DEUXIEME PARTIE : L'APPORT DE LA MEDECINE LEGALE DANS LE PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE EN AFRIQUE : L'EXEMPLE CENTRAFRICAIN.....	22
CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE DU ROLE DE LA MEDECINE LEGALE DANS LE PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE CENTRAFRICAIN...	26
I. Analyse au regard de la législation organique.....	26
II. Situation actuelle de la médecine légale en République Centrafricaine.....	28
CHAPITE II : L'APPORT DE LA MEDECINE LEGALE A LA RÉUSSITE DU PROCESSUS CENTRAFRICAIN DE JUSTICE TRANSITIONNELLE.....	31
I. Médecine légale et vérité.....	32
II. Médecine légale et justice.....	42
III. Médecine légale et réparations.....	44
IV. Médecine légale et garantie de non-répétition.....	48
V. Les freins à l'apport de l'expertise médico légale dans le processus.....	51
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	52
NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.....	54

INTRODUCTION

Nous avons eu le privilège de faire partie de la première promotion du CAS consacré au droit, médecine légale et science forensique en Afrique ouvert l'année académique 2019-2020 au Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML) de l'Université de Genève. Cette enrichissante expérience, constituée surtout d'échanges entre conférenciers et participants de divers horizons, nous a particulièrement permis de percevoir l'importance de la médecine légale dans les processus de justice transitionnelle que sont les mesures auxquelles les régimes politiques, à l'issue d'un conflit armé ou d'une crise politique, ont recours pour affronter les violations massives des droits de l'homme survenues, afin de promouvoir la transformation de la société, faciliter la réconciliation et favoriser l'établissement de l'État de droit et de la démocratie¹.

Les commissions vérité et/ou réconciliation instaurées, en leur temps, dans plusieurs pays africains ainsi que les cours et tribunaux pénaux internationaux ont démontré l'importance du rôle de la médecine légale dans la recherche de la vérité et de la justice.

Située à l'intersection entre la médecine et le droit, la médecine légale ne se limite pas aux seuls actes pratiqués par le médecin légiste, elle s'étend à différents examens complémentaires tels que la toxicologie et l'identification des individus par les analyses génétiques².

C'est dans ce cadre que s'est effectué notre stage qui nous a mené successivement à l'Unité Facultaire d'Anatomie et de Morphologie (UFAM), l'Unité de Génétique Forensique (UGF), l'Unité de Toxicologie et de Chimie Forensique (UTCF) et l'Unité de Médecine de Violences (UMV) relevant toutes du CURML – site de Lausanne.

Ce stage que nous décrivons dans la première partie de notre travail de fin d'études a fondamentalement orienté le choix définitif de notre sujet intitulé : « L'apport de la médecine légale dans le processus de Justice Transitionnelle en Afrique : l'exemple centrafricain ».

En effet en 2013, les crises militaro-politiques que traversait déjà la République Centrafricaine depuis plusieurs années se sont accentuées. Cette situation a complètement anéanti les capacités du pays à faire face à de nombreux défis, notamment sur le plan du fonctionnement démocratique des institutions, du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

¹ **Noémie Turgls**, Docteur en droit public (Université Paris 1) « La Justice Transitionnelle, un concept discuté » in *Les cahiers de la Justice* (N°3), Edition Dalloz, Paris (France) 2015, pages 333 à 342.

² Professeure **Silke Grabherr** « La mort n'est que le début de l'enquête du médecin légiste » Edition Favre, Lausanne (Suisse) 2020, page 5.

La particularité de ces crises à répétition est et demeure la recrudescence de graves crimes et de violations massives des droits de l'homme par des groupes armés essentiellement à l'encontre des populations les plus vulnérables.

Le nombre des victimes de ce conflit, qui s'est encore aggravé, depuis décembre 2020, se chiffre en milliers de morts, de déplacés internes et de réfugiés.

L'absence de l'autorité de l'Etat, et notamment judiciaire, dans les zones contrôlées par les mouvements rebelles donne lieu pendant toutes ces années à d'innombrables abus, exactions et à l'application de la justice privée.

Face à cette situation et dès le retour à la légalité constitutionnelle, le gouvernement centrafricain issu des élections de 2016 s'était aussitôt engagé à lutter contre cette intolérable et inacceptable impunité. En effet, rendre justice pour les crimes graves est perçu comme la condition *sine qua non* pour l'établissement d'une paix durable et une réconciliation véritable en République Centrafricaine.

Cette volonté gouvernementale induit l'obligation de juger les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, commis pendant des années sur le territoire national.

Il était entendu que les auteurs de ces crimes doivent être soumis à des procès justes et équitables afin, non seulement de rendre justice aux victimes de toutes ces atrocités, mais aussi pour prévenir la commission de nouveaux crimes et surtout pour permettre d'envisager plus sereinement la réconciliation nationale.

A cet effet, plusieurs outils ont été élaborés et mis en œuvre par le gouvernement à savoir : l'instauration d'une Cour Pénale Spéciale par la loi N°15.003 du 3 juin 2015 et surtout l'engagement de la mise en œuvre d'un mécanisme de justice transitionnelle qui s'est traduit par l'adoption de la loi N°20.009 du 07 avril 2020, portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR)³ qui constitue l'ossature de notre travail de fin d'études.

En rapport avec notre formation au CAS, la deuxième partie de notre étude sera donc consacrée à la mise en exergue de l'apport de la médecine légale dans le processus de justice transitionnelle en Afrique, à la lumière de l'exemple centrafricain.

³ Une section sera consacrée à l'analyse de ce texte législatif

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT DE STAGE

CHAPITRE UNIQUE : LA NATURE ET LE DÉROULEMENT DU STAGE

Comme annoncé en introduction, au-delà des actes pratiqués par le médecin légiste sur une scène de crime par exemple, la médecine légale est constituée de différents examens complémentaires tels que la toxicologie et l'identification des individus par les analyses génétiques.

Notre stage avait pour objectifs d'explorer les différentes branches précitées à travers une immersion au sein du CURML- site de Lausanne.

I. L'Unité Facultaire d'Anatomie et de Morphologie (UFAM)⁴

Située au sein du Département des Neurosciences Fondamentale (DNF) de la Faculté de Biologie et de Médecine (FBM) de l'Université de Lausanne, l'UFAM dispense principalement l'enseignement de la morphologie humaine dans le cadre de la formation médicale des :

- Etudiants de médecine ;
- Médecins assistants ;
- Médecins installés (en formation continue) ;
- Paramédicaux (infirmier, kiné thérapeutes etc.).

L'UFAM qui a connu une modernisation depuis le 1^{er} janvier 2019 est dirigée par la Professeure Sarah SABATASSO, reconnue pour son expertise avérée en biologie du développement neuronal et en anatomie.

Au moment où nous effectuons notre stage en novembre 2020, la structure fonctionnait avec quatorze (14) personnes : neuf (09) enseignants spécialisés en morphologie ; trois (03) préparateurs pour les spécimens anatomiques (préparateurs des corps) et deux (02) secrétaires. Les enseignements s'effectuent à l'aide d'une salle d'histologie multimédia, une salle d'anatomie, la logistique et la préparation du matériel, tout ceci en étroite collaboration avec le Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV).

Les laboratoires de l'unité abordent tous les aspects de la morphologie : de la structure d'une molécule jusqu'à l'anatomie des organismes dans le contexte des neurosciences, de l'embryologie et du développement.

Les professionnels partent du postulat qu'on ne peut être un excellent médecin, si l'on n'a pas bien appris et maîtrisé l'anatomie humaine. En effet, il est avéré que plusieurs erreurs médicales ont pour cause la méconnaissance de l'anatomie.

⁴ Cf. site web de la Faculté de Biologie et de Médecine, Département des Neurosciences Fondamentales, Unité Facultaire d'Anatomie Morphologique, [consulté entre le 1^{er} et le 16 janvier 2021](https://www.unil.ch/dnf/fr/home/menuintst/platforms/unite-facultaire-danatomie-et-morphologie-ufam.html) : <https://www.unil.ch/dnf/fr/home/menuintst/platforms/unite-facultaire-danatomie-et-morphologie-ufam.html>

A contrario, une bonne connaissance de l'anatomie humaine peut par exemple permettre de prévenir certaines maladies.

Les enseignements qui étaient essentiellement basés sur les méthodes classiques de dissection anatomique vont connaître au fur et à mesure l'introduction de nouvelles technologies d'imagerie, notamment en 3D, pour étudier l'anatomie humaine sans qu'il ne soit nécessaire d'être en présence des corps.

Il faut préciser qu'en dehors de son rôle académique, l'UFAM est fréquemment sollicitée par l'industrie, notamment les entreprises de production de robots servant aux interventions chirurgicales pour lesquelles l'unité effectue des tests sur de nouvelles méthodes pour améliorer les techniques opératoires.

Les corps humains sur lesquels sont effectués les dissections à but académique proviennent en général de dons. L'UFAM reçoit en moyenne 80 dons de corps par an parmi lesquels sont écartés ceux des personnes dont la mort résulte de pathologies contagieuses (COVID-19, HIV, hépatite, etc.), de cancers avec métastase, ainsi que les personnes ayant souffert d'obésité et d'anorexie. *In fine*, il ne reste souvent que 60 corps qui sont admis par année. Selon les enquêtes, 80% des dons de corps à la science sont effectués par des personnes avancées en âge (entre 70 et 80 ans). Les motivations sont d'ordre économique et financier (face aux prix élevés de l'organisation des obsèques par les pompes funèbres, de plus en plus de personnes démunies s'orientent vers le don de leurs corps à la sciences, après leurs décès, en raison de la prise en charge par l'État des frais d'incinération des restes à la suite des expériences de l'UFAM).

Les dons de corps sont effectués selon une procédure règlementée : la donation doit être décidée du vivant de la personne. Après le décès, même les parents au premier degré ne peuvent faire don du corps.

Des informations sont publiées chaque année par les autorités sanitaires sur les dons de corps. Ces informations peuvent également être obtenues auprès du secrétariat sur un simple appel.

En pratique, la procédure se déroule de la sorte :

- toute personne peut appeler directement le secrétariat pour s'inscrire sur la liste des personnes désireuses de donner leurs corps à la science ;
- un formulaire à cet effet peut être transmis par mail ou par courrier (seules les personnes inscrites sur la liste ont accès au formulaire) ;
- la copie du formulaire dûment rempli et signé doit être remise aux proches parents et au médecin traitant (à préciser que l'on peut à tout moment révoquer sa décision) ;

- lorsque le décès de la personne intervient, l'unité est aussitôt contactée. Cette dernière procède aux vérifications et tests pour connaître les causes du décès avant d'accepter ou non le corps qui est gardé au minimum pendant trois ans.

Sur le plan académique, dans le cadre de la formation, la pratique est la suivante :

- un corps est disposé pour 12 étudiants qui procèdent à la dissection en commençant par la tête, le cou, le thorax, l'abdomen ainsi de suite ;
- les étudiants sont préparés en amont à travers les cours d'éthique et des séances de préparation à la dissection ;
- après l'expérimentation, les corps sont incinérés et les frais sont pris en charge par l'État.

Avec la pandémie de la COVID-19, l'UFAM est appelée à faire face à un nouveau défi consistant à réorganiser ses cours et travaux pratiques, notamment les dissections histologiques à distance à travers de nouvelles technologies. C'est un challenge pour l'unité.

II. L'Unité de Génétique Forensique (UGF)⁵

Placée sous la responsabilité de Dr Vincent (Généticien forensique), l'UGF composée d'une petite équipe de 24 personnes au moment de notre stage est un laboratoire public agréé par la police fédérale. Elle a principalement pour mission de fournir en utilisant les techniques et outils de la biologie moléculaire, des éléments objectifs aussi bien en matière d'affaires judiciaires que dans les situations où des particuliers manifestent le désir de connaître leur filiation.

L'unité est pour la plupart des cas sollicitée par des autorités officielles, notamment judiciaires, mais peut aussi bien réaliser des tests de paternité pour des particuliers.

L'éventail du champ d'actions de l'UGF est très large. En dehors de son rôle académique, ses activités portent principalement sur :

- la mise en évidence à la demande d'une autorité judiciaire, de la présence de sang, de salive ou de sperme sur tout type de support ;
- des expertises dans le cadre d'enquêtes judiciaires basées sur des profils ADN obtenues lors de prélèvements effectués sur des personnes ou des objets ; des tests de paternité ou d'identification de personnes décédées ;
- l'alimentation de la banque nationale de données (CODIS⁶) avec la saisie de profils ADN.

⁵ *Eléments d'informations contenus sur le site de l'UGF (<https://www.curml.ch/unite-de-genetique-forensique-ugf>) que nous avons consulté entre le 1^{er} et 16 janvier 2021.*

⁶ *Le CODIS, de l'anglais Combined DNA Index System, est une banque de données qui répertorie les profils ADN. Le CODIS existe dans plusieurs pays avec une réglementation de l'utilisation des profils ADN propre à chaque État.*

a. L'utilisation de profil ADN par l'UGF dans un contexte donné

Dans le cadre d'une enquête de police par exemple, les enquêteurs sont confrontés à une série d'interrogations auxquelles il faut répondre : Comment, Quand, Qui, Pourquoi, Où ?

Les réponses à ses questions sont susceptibles de leur être fournies par la présence de traces à rechercher à travers : des semelles, des fibres, des documents, des instruments utilisés, la consommation de stupéfiants, les traces capillaires, les traces numériques (utilisation de téléphone par exemple) et surtout les traces ADN obtenues à partir du sang, la salive, l'urine, le contact des objets, etc.

Le processus de recherche de l'ADN s'effectue en 3 étapes :

- la détermination des caractéristiques du profil en présence ;
- la comparaison avec l'ADN des personnes contenu dans le CODIS ;
- l'évaluation ou l'interprétation en effectuant toutes les combinaisons possibles.

b. L'UGF et les tests de parenté

Les tests de parenté comme nous l'évoquions plus haut peuvent être effectués dans différentes circonstances en fonction des domaines d'activités de l'unité avec diverses applications :

➤ Domaines d'activités concernés par les tests :

- Traitement des affaires judiciaires (recherche des auteurs d'un crime par exemple lorsque les enquêtes policières ne permettent pas d'établir les faits) ;
- Réalisation des tests en lien de parenté (aussi bien sur réquisition du juge que par les intéressés en vue d'établir une filiation) et l'identification des défunts (dans le cas des catastrophes humanitaires, des génocides où des corps ont été enfouis dans des fosses communes) ;
- Recherche, développement et validation des méthodes d'analyses pour le compte des entreprises ;
- Enseignement et formation.

➤ Différentes Applications des tests

- Tests réalisés sur la mère, l'enfant et le père présumé pour déterminer les liens de parenté, lorsque la question de filiation est soulevée par exemples devant les juridictions ;
- Test exclusivement réalisé sur le père présumé pour connaître le lien de paternité, lorsque celui-ci refuse de reconnaître un enfant ;
- Tests imposés par l'administration dans les procédures d'immigration, notamment dans le cas des regroupements familiaux ;
- Tests réalisés sur un enfant sans le présumé père décédé pour établir la filiation ;

- Identification génétique des défunts et autres personnes ne pouvant donner des informations sur leur identité, etc.

c. Les exigences légales en Suisse, sur les procédures de tests de parenté

La Loi Fédérale sur l'Analyse Génétique Humaine (LFGH) aborde en ses articles 31, 32 et 34 la question du test de paternité par un encadrement strict.

Les laboratoires habilités à effectuer les tests doivent :

- être accrédités (ISO 17025) et dirigés par un spécialiste en génétique forensique ;
- être reconnus par la Police Fédérale ;
- être disposés à traiter les demandes des particuliers ;
- recueillir le consentement écrit des personnes concernées ou de leur représentant légal (sur cette question, sachant qu'un test par exemple peut être contraire aux intérêts d'un mineur, le seul consentement de son père ne saurait suffire, celui de la mère est indispensable dans ce cas).

Un test ADN nécessite en réalité très peu de matériel :

- l'**écouvillonnage de joue** (on prélève l'ADN en passant un écouvillon, sorte de coton-tige, à l'intérieur de la joue. L'écouvillon est ensuite placé à l'intérieur d'un emballage stérile puis transmis au laboratoire) ;
- le **crachoir** (la personne doit juste cracher un peu de salive dans un récipient stérile qui est transmis au laboratoire).

d. Statistiques des tests réalisés par l'Unité pour l'année 2019 (à titre d'illustration)⁷

NATURE	NOMBRE
Demandes émanant des particuliers à titre privé	102
Demandes dans le cadre de regroupements familiaux	30
Demandes de tests prénataux	0
Demandes émanant des tribunaux	68
TOTAL	200

III. L'Unité de Toxicologie et de Chimie Forensique (UTCF)⁸

Placée sous la responsabilité de Dr Marc Augsburger (Toxicologue Forensique), l'UTCF accueille régulièrement des personnes en formation (doctorants, stagiaires universitaires et étudiants en master, stagiaires laborantins/laborantines), et est composée de :

- chimistes, biologistes ;
- pharmaciens, techniciens en analyses biomédicales ;
- aides de laboratoire ;
- secrétaires.

Les missions de l'UTCF consistent globalement à :

- fournir aux demandeurs, dans de meilleurs délais, des résultats d'analyses toxicologiques précis et fiables ;
- assurer un enseignement académique de la toxicologie forensique ainsi qu'un enseignement spécialisé dans les écoles de police ;
- effectuer de la recherche et du développement en toxicologie forensique.

Le principal domaine d'activité de l'UTCF est lié à la détection, l'identification et la quantification des substances pharmacologiquement actives et/ou toxiques dans diverses formes biologiques, ainsi que dans divers échantillons non biologiques (poudre, liquide, air, surfaces, matériaux de construction, etc.).

⁷ Chiffres communiqués par les responsables de l'Unité lors de notre stage.

⁸ Dr Marc Augsburger et Dr Christian Staub « La toxicologie forensique, une discipline scientifique en plein essor » in Revue Médicale Suisse (www.revmed.ch), 02 juillet 2008.

Plusieurs informations ont été obtenues sur le site de l'unité (<https://www.curml.ch/unite-de-toxicologie-et-chimie-forensiques-utcf-0>), consulté entre le 1^{er} et 16 janvier 2021.

Notons que la **toxicologie forensique** est une activité scientifique ayant pour rôles⁹ :

- la recherche de substances ayant pu jouer un rôle dans les causes de la mort ;
- la recherche de substances ayant pu jouer un rôle lors d'une intoxication non-létale ;
- la recherche de substances ayant pu modifier le comportement ou les performances d'un individu.

Tandis que la **chimie forensique** quant à elle est une activité scientifique qui consiste à rechercher, identifier et doser des substances illicites dans divers échantillons¹⁰.

A coté de ces deux grandes divisions, il faut distinguer la **toxicologie de l'exposition** dont les objectifs sont la recherche, l'identification et le dosage de substances présentant un risque de toxicité aiguë ou chronique, en cas d'exposition professionnelle ou domestique¹¹.

Les progrès analytiques ont donné lieu à l'acquisition d'outils très efficaces, sensibles et spécifiques permettant la recherche et le dosage de plusieurs substances dans une importante variété d'échantillons biologiques, parfois présentes à des niveaux de concentrations très faibles, correspondant à une dose équivalente à la prise d'une seule unité galénique (comprimé, pilule, etc.).

Il faut savoir que depuis de nombreuses années, les substances toxiques sont utilisées par les êtres humains de diverses manières. La justice est d'ailleurs fréquemment saisie d'affaires (actes criminels, intoxications volontaires ou accidentelles) liées à l'usage d'une ou plusieurs substances, qui nécessitent l'intervention des services de laboratoires de toxicologie forensique. Le développement exponentiel de la toxicologie forensique ces dernières années est une conséquence particulière de consommations exagérées de drogues et médicaments dans nos sociétés dites modernes, et des progrès technologiques dans les domaines des sciences séparatives¹² et de la spectrométrie de masse¹³.

⁹ Cf. site web de l'UCF (<https://www.curml.ch/unite-de-toxicologie-et-chimie-forensiques-utcf-0>), consulté entre le 1^{er} et 16 janvier 2021.

¹⁰ Cf. site web de l'UCF (<https://www.curml.ch/unite-de-toxicologie-et-chimie-forensiques-utcf-0>), consulté entre le 1^{er} et 16 janvier 2021.

¹¹ Cf. site web de l'UCF (<https://www.curml.ch/unite-de-toxicologie-et-chimie-forensiques-utcf-0>), consulté entre le 1^{er} et 16 janvier 2021.

¹² **Les Sciences séparatives** sont constituées d'enseignements ayant pour objectifs de permettre la compréhension de techniques séparatives (extraction, purification, chromatographies, électrophorèses) et d'acquérir les compétences nécessaires pour isoler, identifier et quantifier un composé chimique d'intérêt à partir d'un mélange complexe tel qu'un médicament, d'un milieu biologique ou un aliment.

¹³ **La spectrométrie de masse** est une technique physique d'analyse permettant de détecter et d'identifier des molécules d'intérêt par mesure de leur masse, et de caractériser leur structure chimique. Son principe réside dans la séparation en phase gazeuse de molécules chargées (ions) en fonction de leur rapport masse/charge (m/z). Elle est utilisée dans pratiquement tous les domaines scientifiques : physique, astrophysique, chimie organique, biologie, médecine, etc.

La mise en évidence de substances ayant pu jouer directement ou indirectement un rôle dans la cause d'un décès ou ayant pu modifier le comportement d'un individu constitue les missions fréquemment confiées aux laboratoires de toxicologie forensique.

Il est important de signaler que l'information qui peut être obtenue par les analyses toxicologiques peut varier d'un échantillon à l'autre selon qu'il s'agisse du sang, de la salive, de l'urine ou des cheveux. C'est pourquoi, il est parfois nécessaire d'analyser plusieurs échantillons différents (cf. tableau¹⁴ ci-dessous) :

Tableau des informations pouvant être obtenues à partir d'une analyse toxicologique en fonction de l'échantillon

Echantillon	Information	Durée de mise en évidence après la consommation
Sang	Effet de la substance à un moment donné	En général moins de 24 heures Remarques : - 4 à 6 heures pour le GBH ¹⁵ - plusieurs jours pour la méthadone et la buprénorphine
Salive	Consommation très récente Remarque : information qualitative	En général moins de 24 heures
Urine	Consommation récente	En général jusqu'à 2 à 4 jours Remarques : - 10 à 12 heures pour le GHB - plusieurs jours, voire plusieurs semaines après l'arrêt d'une consommation de cannabis
Cheveux	Historique de la consommation pendant quelques mois	En général jusqu'à 6 mois avant le prélèvement de cheveux

Ce qu'il faut retenir à partir de la lecture de ce tableau¹⁶ :

- le sang demeure sans nul doute l'échantillon de référence en toxicologie forensique, susceptible de fournir la meilleure liaison entre les concentrations mesurées et les effets pharmacologiques au moment du prélèvement. Les conclusions attendues par la justice, sont ensuite obtenues à partir des outils pharmacocinétiques qui permettent d'affiner l'interprétation des résultats par une évaluation *a posteriori* des effets

¹⁴ Dr Marc Augsburger et Dr Christian Staub « La toxicologie forensique, une discipline scientifique en plein essor » in Revue Médicale Suisse (www.revmed.ch), 02 juillet 2008, page 1606. Plusieurs informations ont également été collectées sur le site de l'unité (<https://www.curml.ch/unite-de-toxicologie-et-chimie-forensiques-utcf-0>), consulté entre le 1^{er} et 16 janvier 2021.

¹⁵ GHB pour Gama-Hydroxybutyrate

¹⁶ Dr Marc Augsburger et Dr Christian Staub « La toxicologie forensique, une discipline scientifique en plein essor » in Revue Médicale Suisse (www.revmed.ch), 02 juillet 2008, page 1606.

pharmacologiques au moment de l'événement.

- l'urine, échantillon dans lequel les substances et leurs métabolites sont concentrés, constitue un élément complémentaire très utile et nécessaire pour les analyses de dépistage et de screening¹⁷. Cependant, l'élimination urinaire d'une substance et de ses métabolites pouvant s'effectuer au-delà de la période pendant laquelle les effets de la substance se font ressentir, il n'est pas possible d'utiliser cet échantillon pour évaluer l'influence de la substance chez un individu.
- les cheveux, avec une croissance d'environ 1cm par mois, permettent d'obtenir une vision historique de quelques mois sur la consommation ou l'exposition à diverses substances. Ces dernières années, de nombreuses publications ont fait état de la possibilité de mettre en évidence, par l'analyse des cheveux, une consommation de produits stupéfiants, de médicaments et même d'alcool éthylique grâce à la détection d'un métabolite mineur de l'éthanol, l'éthylglucuronide¹⁸. Cependant, si l'analyse des cheveux permet de répondre à beaucoup de questions, la difficulté de distinguer entre consommation et exposition environnementale, l'influence de la pigmentation des cheveux, l'influence des traitements cosmétiques, la différence des stades de croissance des cheveux et les problèmes de diffusion le long du cheveu sont des paramètres dont il faut tenir compte lors de l'interprétation des résultats.
- en cas d'absence d'urine et de sang, d'autres échantillons peuvent être très utiles au toxicologue. Ainsi, dans les cas post mortem en particulier, la détermination de l'éthanol dans le muscle squelettique donne une bonne évaluation de l'éthanolémie en l'absence de sang. La détermination de l'éthanol dans l'humeur vitrée est souvent recommandée pour la différenciation entre une consommation ante-mortem et une production post

¹⁷ **Le screening toxicologique** est défini comme une analyse chimique, logique et systématique, à la recherche de substances toxiques dont la présence n'est pas confirmée et dont l'identité n'est pas connue. Définition attribuée au professeur **Chris I. De Zeew**, spécialiste du cerveau et du comportement (président du département de neurosciences d'Arasmus MC à Rotterdam et vice- directeur de l'Institut Néerlandais) par **Ayoub Bensakhri**, « Screening Toxicologique » in <https://www.analyticaltoxicology.com>, 20 janvier 2015.

¹⁸ **L'éthylglucuronide (EtG)** est un marqueur de consommation d'éthanol. Ce métabolite de l'éthanol présente une demi-vie d'élimination urinaire supérieure à celui-ci, et sa détection est donc possible sur un intervalle de temps plus long, rendant possible sa recherche lors d'un prélèvement tardif, et donc, la mise en évidence d'une alcoolisation aiguë au cours des quelques jours qui ont précédé le prélèvement urinaire. Cf. **Laurent Imbert, Jean-Michel Gaulier, Sylvain Dulaurent et Gérard Lachâtre** (Service de pharmacologie et toxicologie, CHU Dupuytren, Limoges, France), « Dosages urinaire et capillaire de l'éthylglucuronide », Annales de Biologie Clinique, Limoges (France), 2012.

mortem, alors que l'analyse du contenu gastrique fournit souvent de précieux renseignements sur les substances récemment consommées et éventuellement sur la dose administrée et le délai écoulé entre l'administration et le décès. Enfin, si le corps est trouvé dans un état d'altération cadavérique avancé, les larves d'insectes nécrophages peuvent servir aux recherches toxicologiques.

Cependant, étant donné que certaines molécules sont éliminées très rapidement de l'organisme et dans le but de minimiser la complexité de l'interprétation pharmacocinétique, il convient d'effectuer les prélèvements très rapidement après l'événement, les analyses pouvant être effectuées plus tard, selon les indications de la justice par exemple.

L'étape la plus importante du processus permettant l'obtention d'un résultat de bonne qualité, est donc le prélèvement. Celui-ci étant souvent effectué en dehors du laboratoire, il est nécessaire que les personnes effectuant des prélèvements dans un contexte forensique aient à l'esprit qu'il est impératif de prélever minutieusement les échantillons et qu'il est indispensable de vérifier l'authenticité du prélèvement, ainsi que l'absence de manipulation et d'adultération de l'échantillon, en particulier pour l'urine.

Par ailleurs, étant donné que les échantillons sont considérés comme des pièces à conviction, ceux-ci doivent être préservés d'éventuelles manipulations sur toute la chaîne (du prélèvement à la réception par le laboratoire) afin d'assurer la traçabilité lors des analyses.

S'il est admis que les informations relatives à la consommation ou l'administration d'une substance avant le prélèvement sont très utiles et nécessaires pour le toxicologue, celles-ci peuvent s'avérer insuffisantes.

A ce titre, le processus d'analyse des substances doit intégrer une recherche élargie en fonction du cas (general unknown screening¹⁹). Une série de tests de dépistage basés sur des réactions immunologiques ou sur des réactions chimiques est souvent utilisée en premier lieu. Si ces tests sont en général simples et rapides, ils ne présentent pas une fiabilité absolue, mais suffisante

¹⁹ Le General Unknown Screening est une recherche sans a priori, c'est-à-dire une méthode qui doit mettre en évidence la présence de tout xénobiotique dans une matrice biologique (ou non biologique). En toxicologie médico-légale, la mission de l'expert gravite essentiellement autour de la question « voyez-vous quelque chose dans ce(s) prélèvement(s) ? », et la hantise de l'expert est bien entendu la suivante : « je n'ai rien trouvé, suis-je sûr qu'il n'y avait rien ? ». Plus une méthode de screening est robuste et sensible, plus l'expert est rassuré. Consciente de l'importance de cette analyse, la Société de Toxicologie Analytique (SFTA) a mis en place un groupe spécifique de travail sur le screening. Au sens de la nomenclature des actes de Biologie Médicale, le screening se définit comme une recherche qui porte au moins sur 200 molécules. Cf. Professeur **Franck Saint Marcou** (responsable de la toxicologie clinique et médico-légale au Service de Pharmacologie, Toxicologie et pharmacovigilance du CHU de Limoges, France), SPECTRA BIOLOGIE n° 230, Septembre - Octobre 2017.

pour fournir une première orientation qualitative au toxicologue.

Pour identifier de façon exacte la substance consommée et mesurer les effets de la substance, des analyses de confirmation et de dosage sont donc nécessaires.

Une fois que les substances présentes dans les échantillons à disposition sont identifiées et dosées, les concentrations sanguines obtenues sont alors confrontées aux résultats stockés dans des bases de données pour ainsi déterminer le caractère thérapeutique, toxique ou potentiellement mortel de la consommation.

A titre illustratif, nous pouvons citer²⁰ :

- La diminution de la capacité d'un individu à conduire un véhicule peut aujourd'hui être mise en évidence, par les laboratoires de toxicologie forensique qui arrivent à déterminer un dosage dans le sang des substances (l'héroïne, la cocaïne, l'amphétamine, la méthamphétamine, etc.) pour lesquelles le concept «limite zéro» a été adopté par la Loi sur la circulation routière du 1^{er} janvier 2005.

Il faut retenir cependant que dans plusieurs cas, ce ne sont pas ces substances mais des médicaments comme les benzodiazépines ou d'autres psychotropes qui sont à l'origine de la diminution de la capacité à conduire ;

- L'administration à une victime de substances psychotropes à son insu dans une intention criminelle ou délictueuse (viols, actes de pédophilie, enlèvements, violences volontaires, vols, etc.) ou même à des fins de divertissement ou malveillantes est qualifiée de **soumission chimique**. Dès lors tout individu, particulièrement les femmes, présentant soit des signes cliniques d'agression physique, soit des troubles de la vigilance ou du comportement, soit arguant une possible agression sous l'effet d'une substance inconnue ingérée à son insu, doit immédiatement faire l'objet de diagnostic de soumission chimique. Les prélèvements à cet effet doivent être effectués le plus rapidement possible, car plus le délai entre l'événement et le moment du prélèvement des échantillons est long, plus il sera nécessaire de mettre en œuvre des analyses plus poussées pour espérer obtenir un résultat.

IV : L'Unité de Médecine de Violences (UMV)²¹

Ouverte le 03 janvier 2006 au Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV)²² et placée sous la direction de Nathalie Romain Glassey (médecin légiste), l'UMV a trois principales

²⁰ Dr Marc Augsburger et Dr Christian Staub « La toxicologie forensique, une discipline scientifique en plein essor » in Revue Médicale Suisse (www.revmed.ch), 02 juillet 2008, page 1607.

²¹ Les informations ont été collectées sur le site du CURML de Lausanne (<https://www.curml.ch/unite-de-medecine-des-violences-umv>), consulté entre le 1^{er} et 16 janvier 2021.

²² Le CHUV est l'un des 5 hôpitaux universitaires suisses et l'un des 15 meilleurs dans le monde selon le classement 2020 du magazine Newsweek.

missions : une consultation médico-légale des victimes de violences ; une offre de conseil et de formation aux professionnels ; le développement des projets de recherche sur la thématique de violences interpersonnelles.

a) Les consultations médico-légales des victimes de violences

Assurées par une équipe d'infirmières spécifiquement formées et autonomes qui travaillent sous la supervision de médecins légistes, ces consultations s'adressent à toute personne adulte victime de violence, qu'il s'agisse de violence de couple, familiale ou communautaire (sur la voie publique ou le lieu de travail, par exemple). Elles sont menées de façon confidentielle, sauf dans le cas d'enfants mineurs dont la situation doit être communiquée obligatoirement au service de protection des mineurs.

Dans le cadre de ces consultations, l'unité propose aux victimes :

- un accueil et une écoute attentive des faits, antécédents et besoins pour permettre aux personnes, de décrire les circonstances des violences auxquelles elles ont été confrontées.

Du point de vue médico-légal, la violence peut être une agression (un fait judiciaire) ou un traumatisme physique et psychique. Les blessures constatées peuvent donc permettre de corroborer (ou d'infirmer) les violences rapportées.

- un examen clinique orienté sur les violences subies permettant ainsi de constituer la documentation médico-légale (constat de coups et blessures, photographies de lésions). Le constat médical établi, constitue un élément de preuve qui pourra servir dans une procédure judiciaire et renforcer ainsi le statut de victime.

- une prise en charge globale et une orientation au sein du réseau des institutions et des associations partenaires de l'unité (Centre d'accueil et d'hébergement d'urgence ; Service de protection de l'enfance du CHUV « CAN-Team » ; Police ; Service d'aide juridique aux victimes ; Associations d'aides aux victimes d'abus sexuels, de harcèlement au travail, aux migrants ; Service de psychiatrie des urgences ; Centre LAVI « Aide aux Victimes d'Infractions au code pénal Suisse », etc.).

➤ Les étapes d'une consultation à l'UMV :

Les consultations à l'UMV se déroulent en trois phases principales : l'accueil et l'écoute ; l'examen physique ; l'évaluation des besoins et orientation.

i. l'Accueil et l'écoute s'effectuent simultanément:

Les consultations ont lieu sur rendez-vous dans les 24/48h suivant les faits, dans un environnement calme et adapté, avec des précautions particulières mise en place par l'unité (sécurité du patient et celle du soignant).

La confidentialité doit être strictement observée, sauf dans le cas des mineurs pour lesquels le service de protection des mineurs, Child Abuse and Neglect Team (groupe de protection de l'enfant au CHUV) doit être immédiatement alerté.

La phase d'écoute est très importante : les infirmières doivent observer une attitude respectueuse des faits exposés par la victime, de ses antécédents et des histoires de violences vécues antérieurement. Les soignants doivent particulièrement prêter attention aux plaintes de la victime et aux conséquences que celles-ci sont susceptibles de générer (douleurs, fractures, troubles du sommeil et ruminations, hyper vigilance, tristesse, pleurs, anorexie, apathie, idées noires, etc.).

ii. l'examen physique est centré sur les violences vécues et les « facteurs limitants » :

Cet examen est caractérisé par des recherches et interrogations, notamment sur les origines des lésions récentes et anciennes qui sont constatées sur les différentes parties du corps des victimes.

Les recherches doivent éventuellement prendre en compte certains facteurs limitants, qui peuvent constituer des obstacles par rapport aux résultats attendus et ainsi impacter la qualité du constat : il s'agit des aspects matériels, environnementaux, individuels et psycho-émotionnels des événements ; de la honte que peuvent éprouver les victimes par rapport à l'exposition de leur corps ayant subi les violences ; le déni desdites violences, etc.).

iii. Evaluation des besoins, des risques et orientation au sein du réseau des partenaires :

A la suite de l'écoute et de l'examen physique, les soignants doivent évaluer les risques, notamment de récurrence des violences et surtout de victimisation que peuvent développer les personnes consultées.

Les infirmières doivent prêter une attention particulière à la situation des mineurs exposés à la violence entretenues par leurs parents dans le couple.

Les violences subies peuvent être le fait d'auto-agression ou d'hétéro-agression que les soignants doivent savoir déceler.

Enfin, les violences interpersonnelles comportent souvent des conséquences socio-professionnelles qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Une fois tous ses aspects abordés, les infirmières sont à même d'orienter les victimes, en fonction des cas, vers les différentes institutions partenaires du réseau de l'UMV.

Comme l'a souligné le personnel de l'unité au cours de notre stage : «soigner» la violence et éviter la «victimisation», c'est aussi et surtout évaluer la situation bio-psycho-sociale de la victime et l'orienter vers les services appropriés.

➤ **La plus-value infirmière dans l'exercice de la médecine légale auprès des victimes de violence**

Il importe de rappeler que l'indispensable activité infirmière apporte une plus-value indéniable à la mission de l'UMV.

En effet, sous la supervision des médecins légistes, les infirmières de l'UMV constituent un corps spécifique du fait qu'elles disposent d'une formation spécialisée (CAS: Aspects et soins médico-légaux), basée sur la prise en charge globale du patient (prise de décisions urgentes, observation du devoir de confidentialité, etc.).

Sur la base d'une expérience professionnelle spécifique, les infirmières disposent d'une expertise clinique de la violence et de ses conséquences, qu'on ne trouve nul part ailleurs.

Elles ont une approche relationnelle, et savent faire preuve d'un sens de l'observation et de rigueur, qui leur offre la capacité d'accompagner le patient en le laissant libre de ses choix.

b) Assurer aux professionnels une offre de conseil et de formation

En partenariat avec le CHUV et avec l'appui de l'Institut et Haute École de la Santé La Source²³, plusieurs modules et sessions de formations continues sont proposés tout le long de l'année sur des sujets liés à la question de violence et de maltraitance.

Les formations s'adressent en général aux professionnels de la santé, du social et du judiciaire.

c) Développer des projets de recherche sur la thématique des violences interpersonnelles.

Les axes de recherche de l'Unité de Médecine de Violences s'articulent autour des thématiques ci-après :

- Les enfants exposés à la violence de couple ;
- La violence de couple ;
- La violence communautaire ;
- La violence et ou maltraitance envers les personnes âgées.

²³ Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Avenue Vinet 30 CH - 1004 Lausanne

CONCLUSION PARTIELLE

Comme nous l'annoncions en introduction, ce stage a été déterminant dans le choix définitif de notre sujet de travail de fin de formation. Nous avons appris plus qu'au-delà de nos attentes et ceci grâce à la disponibilité des responsables et experts des différentes unités concernées.

Notre attention a particulièrement été marquée par le professionnalisme et la rigueur des scientifiques et spécialistes qui interviennent dans ces différentes unités.

Les moyens dont disposent les institutions sont, il faut le souligner, un atout indispensable à la réussite de leurs missions (contrairement à leurs confrères centrafricains, qui doivent souvent faire dans la « débrouillardise »).

Il n'y a pas de doute que les nombreuses connaissances acquises ont été d'une très grande utilité dans la rédaction de notre sujet de mémoire, mais celles-ci nous permettront également et surtout de faire des propositions quant à l'apport combien indispensable de la médecine légale dans le processus de justice transitionnelle actuellement en cours en République Centrafricaine. Il en est ainsi de l'utilisation de tests ADN pour identifier les restes de corps qui pourront être utilisés dans le cas des corps humains enfouis dans des charniers et des puits d'eau pendant les différentes crises centrafricaines. De même, le rôle des laboratoires forensiques dans la mise en évidence de substances, ayant pu avoir directement ou indirectement une incidence dans la cause d'un décès ou ayant pu modifier le comportement d'un individu, constitue une lueur d'espoir à mettre au service de la justice centrafricain où de nombreuses affaires restent souvent non élucidées du fait de l'absence de cette technologie.

**DEUXIEME PARTIE :
L'APPORT DE LA MEDECINE LEGALE DANS LE PROCESSUS
DE JUSTICE TRANSITIONNELLE EN AFRIQUE :
L'EXEMPLE CENTRAFRICAIN**

Le mécanisme de justice transitionnelle en République Centrafricaine est fondamentalement marqué par l'institution de la Commission Vérité, Justice, Réparation, Réconciliation Nationale (CVJRR) dont l'origine se trouve dans ce qui fut qualifiée de « Stratégie Globale pour la Réconciliation Nationale » élaborée en novembre 2014 par le Ministère de la Réconciliation Nationale, de la Promotion de la Culture Civique.

Cette idée qui a germé à la suite des douloureux événements consécutifs à la rébellion de la Séléka en 2013²⁴, sera soutenue par les consultations populaires à la base organisées en 2015 et pendant lesquelles, les populations consultées dans leur majorité ont manifesté leur volonté de voir le Gouvernement engager une intransigeante lutte contre l'impunité, identifiée comme la principale cause des crises récurrentes en Centrafrique.

C'est sur ce fondement que le Forum National de Bangui, organisé en mai 2015 a adopté une recommandation forte exigeant la création de ladite commission, considérée comme l'un des piliers du processus de sortie durable du pays des crises dévastatrices, du rétablissement de la paix, de l'instauration d'une justice équitable et de la réconciliation nationale.

L'objectif primordial qui a été assigné à cette commission, c'est de réaliser la refondation de la mémoire collective par l'édification de la vérité des faits entre « bourreaux et victimes », pour permettre de rendre une justice entière qui prenne compte des dommages subis par les victimes, leur réparation et surtout la réconciliation entre les populations, les communautés et les citoyens individuellement.

Le processus de justice transitionnelle en Centrafrique a connu plusieurs étapes dans sa phase de mise en œuvre.

Etape 1 : la création du Comité de Pilotage du processus de mise en place de la CVJRR²⁵. Organe d'orientation, de définition des directives et des décisions, composé de 21 membres issus des forces vives de la nation et nommés par décret du Président de la République²⁶, le comité avait deux principales missions :

- Organiser en amont une large consultation en vue de recueillir les attentes réelles de des populations relatives à la CVJRR ;

²⁴ *En 2013, la capitale Bangui se réveillait avec un président en fuite et les nouveaux maîtres de la ville, la Seleka une coalition, à majorité musulmane, qui a pris le contrôle de la capitale, après des mois de marche, de négociations et d'atermoiements. Censée apporter un renouveau après 10 ans de népotisme et de tribalisme par le clan Bozizé, la Seleka va se livrer au contraire aux tueries et aux pillages. Ce qui entraînera sa chute, tout comme celle du pays qui, depuis lors, peine à se relever.*

²⁵ Cf. Décret N°17.323 du 11 septembre 2017, portant création du Comité de Pilotage du processus de mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation.

²⁶ Cf. Décret N°18.071 du 08 mars 2018, entérinant la désignation des membres du Comité de pilotage du processus de mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation.

- Élaborer un avant-projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation.

Etape 2 : sous la supervision du Comité de Pilotage, une consultation des populations à la base dans les sept (7) régions du pays ainsi que sur les sites de réfugiés centrafricains à l'étranger, des organisations des victimes, des **ONG** de défense de Droits de l'Homme, pour les informer, les sensibiliser, recueillir leurs attentes et suggestions afin de les impliquer dans le processus ;

Etape 3 : élaboration par le Comité de Pilotage de l'avant-projet de loi portant création de la **CVJRR**, plaidoyers auprès des partenaires bilatéraux et multinationaux pour un appui multiforme aux activités de la commission ;

Etape 4 : adoption le **27 février 2020** par l'Assemblée Nationale de la loi portant création de la **CVJRR**.

Etape 5 : création d'une Commission de Sélection des candidats aux postes de commissaires de la CVJRR²⁷ et nomination des membres par décret du Président de la République²⁸.

Etape 6 : nomination des candidats sélectionnés en qualité de Commissaires de la CVJRR par décret du Président de la République²⁹.

Nous annonçons dans notre introduction que la justice transitionnelle avait pour objet de réaliser la reconstruction de la mémoire collective à travers le rétablissement de la vérité des faits dommageables aux victimes, leur réparation et surtout la réconciliation entre les bourreaux et les victimes.

Cependant, le rétablissement de la vérité n'est pas souvent une entreprise facile, surtout lorsque les faits à la base des crises remontent à de nombreuses années et que les corps des personnes victimes d'atrocités ont été enfouis dans des charniers.

Dans ces circonstances, l'apport de la médecine légale est plus qu'indispensable, notamment pour l'identification des corps, les causes et les circonstances des décès.

Nous allons analyser dans le premier chapitre de cette deuxième partie, les dispositions prises par le législateur centrafricain sur la question de la reconnaissance du rôle de la médecine légale dans le processus, ensuite nous évoquerons la situation de la médecine légale dans le pays et notamment les limites à l'exercice de cette science.

²⁷ Décret N°20.270 du 30 juillet 2020, portant organisation et fonctionnement de la Commission de Sélection des candidat aux postes de commissaires de la CVJRR.

²⁸ Décret N°20.271 du 30 juillet 2020, entérinant la désignation des membres de la Commission de Sélection des candidats aux de commissaires de la CVJRR.

²⁹ Décret N°20.435 du 30 décembre 2020, entérinant la désignation des membres de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation.

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE DU RÔLE DE LA MEDECINE LEGALE DANS LE PROCESSUS CENTRAFRICAIN DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Les deux objectifs principaux de la médecine légale tels que le définit **Marc TACCOEN**³⁰ sont d'une part, l'identification des corps et, d'autre part, la recherche des causes de la mort. L'auteur rappelle à cet effet que le corps est une preuve judiciaire qui peut se détériorer avec le temps, que l'identification des corps permet leur restitution aux familles et qu'enfin la recherche de la cause du décès et des procédés qui ont été utilisés dans ce sens permet de qualifier les actes criminels.

La tâche du médecin légiste s'inscrit à cet effet dans la droite ligne de la lutte contre l'impunité dont se réclame la justice transitionnelle, car l'avis d'un expert sert non seulement de base aux poursuites judiciaires mais représente surtout un « outil précieux pour parvenir à la vérité ».

Nous allons voir dans la section suivante les dispositions prises par le législateur centrafricain, pour intégrer le rôle de la médecine légale tel que défini plus haut, dans le corpus juridique législatif et réglementaire, ensuite nous présenterons la situation actuelle de celle-ci en Centrafrique.

I. Analyse au regard de la législation organique

La Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation est la base même du processus de justice transitionnelle en République Centrafricaine. Sa création a été consacrée par la loi N°20.009 du 07 avril 2020, notamment en son article 1^{er} qui détermine le champs d'applications et les objectifs assignés à la CVJRR en ces termes : « il est créé une Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation CVJRR chargée d'enquêter, établir la vérité et situer les responsabilités sur des graves événements nationaux depuis le 29 mars 1959, date de la disparition du Président Fondateur Barthélémy BOGANDA, jusqu'au 31 décembre 2019 ».

On remarquera d'emblée que le champs d'application temporelle de la Commission est large en ce qu'il remonte à un peu plus d'un demi siècle (1959-2019), ce qui rendra certainement assez difficile la tâche des commissaires dans la recherche de la vérité au regard de la durée de mandat de la CVJRR³¹ et du nombre des événements survenus dans le pays.

³⁰ **Marc TACCOEN**, « Corps de violence de masse : les informations que peuvent fournir les praticiens de la médecine légale », in « Cadavres impensables, cadavres impensés : Approches méthodologiques du traitement des corps dans les violences de masse et les génocides » sous la direction de Elisabeth ANSETH et Jean DREYFUS, Editions PETRA, novembre 2012, pages 57 à 67.

³¹ Cf. Loi N°20.009 du 07 avril 2020, « article 4 : la durée du mandat et des missions de la CVJRR est de quatre (4) ans à compter de la date de prestation de serment des commissaires. Ledit mandat ne peut être prorogé qu'une seule fois pour une période ne pouvant excéder vingt-quatre mois. Cette prorogation est accordée par Décret au plus tard un (1) mois avant l'expiration de son mandat ».

S'agissant de la question du mandat et des missions de la Commission, celle-ci est traitée sous le titre II de la loi, notamment à l'article 5 qui fixe les objectifs ainsi qu'il suit :

« dans l'accomplissement de son mandat, la CVJRR a pour objectifs :

- l'établissement de la vérité ;
- la recherche de la justice ;
- le rétablissement de la dignité des victimes ;
- et la réconciliation nationale ».

L'article 6 quant à lui énumère les missions de la CVJRR, parmi lesquelles nous pouvons retenir principalement, dans le cadre de notre étude, celles qui suivent :

- élucider les violations graves des Droits de l'Homme, déterminer la nature, les causes et l'étendue de ces violations en intégrant les circonstances, les facteurs, le contexte et motifs qui y ont conduit ;
- établir les responsabilités non-judiciaires individuelles et/ou collectives, des personnes morales et des groupes privés, telles que les responsabilités morales, politiques sociales et économiques, dans la préparation des violations relevant des dispositions de la loi en clarifiant leurs causes et raisons pour qu'elles ne se répètent pas ;
- proposer un programme national de réparation, tant matériel que morales et symboliques ;
- œuvrer à la construction d'un Mémorial pour les victimes.

L'épineuse question de la reconnaissance du rôle de la médecine légale dans ce processus actuellement en cours n'est abordée que de manière lapidaire sous le Titre IV de la loi organique consacré à l'organisation et au fonctionnement de la CVJRR. En effet, le recours à la médecine légale n'est pas expressément indiquée, cependant l'article 22 consacrée à l'Assemblée Plénière (organe de conception, d'orientation et décision de la CVJRR) indique que cette dernière a entre autres compétence de « recruter les experts et tout le personnel nécessaire » de la Commission. Dès lors, on est fondé à penser que le législateur a implicitement prévu le recours à l'expertise médico-légale. Cette volonté législative devra à notre avis être renforcée à travers le décret d'application de la loi N°20.009 du 07 avril 2020. Ce texte réglementaire pourrait apporter les précisions nécessaires quant à l'introduction de l'expertise médico-légale dans ce processus de justice transitionnelle.

II. Situation actuelle de la médecine légale en République Centrafricaine

La médecine légale est quasi inconnue du commun des mortels en République Centrafricaine. Les seules perceptions de cette discipline, sont les scènes visionnées surtout par les jeunes dans les séries policières, notamment américaines (*Experts, RIS police scientifique ; NCIS etc.*).

Pour un territoire de **623.000km²** avec environ **5.000.000** d'habitants, le pays ne dispose que d'un seul médecin légiste qui non seulement ne dispose pas d'un plateau technique d'autopsie répondant aux standards internationaux pour lui permettre d'exercer sa profession, mais dont les compétences ne sont que rarement sollicitées aussi bien en thanatologie que pour la médecine du vivant³².

La population centrafricaine n'a par ailleurs jamais été sensibilisée sur le rôle et l'importance de la médecine légale, en tant que science expérimentale dont l'apport peut être d'une grande utilité dans les enquêtes policières et judiciaires pour la manifestation de la vérité, notamment dans les recherches des causes de nombreux cas de décès non élucidés.

Ainsi par exemple, lorsque en notre qualité de défenseur des Droits de l'Homme nous conseillons aux familles, dont un proche est décédé de manière suspecte, d'exiger une autopsie afin d'en déterminer les causes réelles, celles-ci s'y refusent systématiquement.

Cette attitude, de notre point de vue, peut être diversement interprétée :

- les réticences peuvent être liées aux us et coutumes indigènes qui considèrent l'autopsie comme un « *sacrilège* » vis-à-vis de la dépouille mortelle jugée sacrée ;
- l'origine des refus peut aussi être recherchée du côté des croyances religieuses : le christianisme dont se réclame quasiment 80% de la population considère le corps humain comme le « *temple de Dieu* » qui ne doit être profané, même après la mort ;
- Les familles des victimes en majorité, sauf dans de rares cas, ne supportent pas l'idée de voir la dépouille de leur proche disséqué comme un « *animal* » ;
- En matière d'exhumation ou de ré-exhumation, les légistes peuvent également être confrontés à des problèmes d'ordre religieux et/ou culturel ;
- Concernant les violences interpersonnelles dont les cibles sont en majorité les femmes, les victimes n'osent pas faire constater les faits par un médecin légiste de peur d'être stigmatisées au sein de leur communauté.

Il y a lieu de noter qu'en Centrafrique malheureusement, la médecine légale en tant que discipline scientifique ne suscite ni suffisamment de vocations, notamment à l'égard des futurs

³² Dans le cadre de nos recherches nous avons vainement contactés le **Dr Tekpa**, l'unique médecin légiste, pour avoir son avis sur la question mais ce dernier n'a pas fait suite au protocole d'interview que nous lui avons fait parvenir avec son accord.

médecins, ni assez d'intérêt pour le corps judiciaire (Magistrats, Officiers et Agents de police judiciaire).

Cette situation résulte, selon notre analyse, du fait que :

- Les notions de base de cette spécialité médicale ne sont enseignées que de façon rudimentaire au cours de la formation initiale en médecine à l'Université de Bangui, de telle sorte que cela ne laisse entrevoir aucune vocation de spécialisation auprès des élèves médecins après l'obtention du doctorat ;
- La discipline n'occupe qu'une place dérisoire dans les programmes de formations de base des professionnels judiciaires (*magistrats, policiers, gendarmes*).

Par ailleurs, les contraintes liées à la pratique de la médecine légale sont nombreuses. On peut citer entre autres :

- L'inexistence d'une politique nationale et l'absence de financement du secteur ;
- L'inexistence d'Unités Médico Légales dans les établissements publics de santé qui, par ailleurs, sont dans un état de délabrement total ;
- Un seul médecin légiste pour tout le pays, n'ayant de surcroît aucune équipe médicale à sa disposition, ni encore moins un plateau médical adéquat pour pratiquer une autopsie dans les conditions minimales ;
- L'impossibilité pour le médecin légiste d'intervenir à souhait dans les locaux de police et de gendarmerie lors des gardes à vue par exemple etc.

L'affaire du charnier du camp de Roux ci-dessous illustre parfaitement notre constat à ce sujet :

Le 26 décembre 2013 un charnier avec une trentaine de cadavres entassés fut découvert à Bangui près du camp militaire de Roux où se trouvait la base de la garde présidentielle et la résidence de **Michel Djotodia** autoproclamé Chef de l'État à la suite de la prise de pouvoir par la Séléka.

« C'est un spectacle vraiment odieux. On a trouvé des corps éparpillés sur un rayon d'au moins 200 mètres » avait déclaré **Ghislain Grésenguet**, alors procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui sur les ondes de Radio France Internationale (RFI).

« Ces cadavres, tous des hommes adultes étaient pour la plupart ligotés, certains avaient de grosses plaies qui laissent entrevoir des tortures avant la mort », avait ajouté le Procureur, qui avait annoncé à cet effet l'ouverture d'une enquête pour savoir ce qui s'était réellement passé.

Le Magistrat avait saisi l'occasion pour lancer un appel à témoins. Selon ce dernier, ce massacre aurait eu lieu trois jours plus tôt : des victimes auraient été tuées ailleurs et leurs corps jetés de part et d'autre de la route qui monte sur la colline des Panthères, sur les hauteurs de Bangui.

Cependant, faute d'expertises médico légales, les premiers éléments de l'enquête n'ont pas permis de savoir si les personnes assassinées étaient tuées par balle ou à l'arme blanche.

Dans le cadre de nos recherches, nous avons eu un entretien avec l'ancien Procureur de la République qui nous a affirmé ce qui suit :

« A l'époque face à cette situation de crime odieux et en ma qualité de Procureur de la République, j'avais aussitôt ouvert une enquête aux fins de déterminer non seulement les circonstances dans lesquelles ces crimes ont été commis mais aussi de rechercher les présumés auteurs afin de les traduire en justice. Seulement l'enquête ouverte à cet effet, n'a pu bénéficié de l'apport d'un médecin légiste pour procéder à l'autopsie des différents corps afin d'aider la justice dans la recherche de la manifestation de la vérité. Le pays ne dispose à ce jour que d'un seul médecin légiste qui n'a même pas un plateau technique adéquat. Tous ces corps furent néanmoins examinés et identifiés par un médecin généraliste de la croix rouge avant d'être inhumés ».

Cette affaire non élucidée à ce jour n'a plus jamais été évoquée, démontre si besoin en était, la réalité de la médecine légale en Centrafrique.

Fort de cet exemple, le chapitre suivant se propose de traiter de l'apport de la médecine légale au regard des quatre piliers du processus de justice transitionnelle.

CHAPITRE II : L'APPORT DE LA MEDECINE LEGALE A LA RÉUSSITE DU PROCESSUS CENTRAFRICAIN DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Avec la création de la Cour pénale internationale (CPI) en 2002 qui marque un grand tournant dans le développement de la justice internationale pour venir en aide aux sociétés ravagées par la guerre à se reconstruire, les mécanismes comme les commissions vérité et réconciliations continuent parallèlement de compléter, et parfois même de se substituer, au travail judiciaire pour tenter de cicatriser les plaies ouvertes par des conflits internes³³.

L'objectif ultime est d'aider bourreaux et victimes à cohabiter et reprendre la vie une fois le silence rétabli, après le crépitement des armes.

La justice internationale à elle toute seule ne peut mettre fin aux violences, c'est pourquoi différents niveaux de justice sont mis en œuvre par les Etats au nom de processus de réconciliation.

En Centrafrique Une fois que les armes s'étaient tues, un tant soit peu, la question qui se posait était de savoir avec quels instruments pouvait-on agir pour reconstruire cette société complètement désorganisée ?

La justice transitionnelle s'était tout naturellement imposée par ce que l'Etat a été affaibli par ces nombreuses années de conflits dont 80% des victimes sont des civils. La CVJRR est dès lors apparue comme une des réponses à cette interrogation, sachant qu'il est extrêmement difficile de reconstruire une société après des violences de masse.

La loi N°20.009 du 07 avril 2020 a donc créé un système de justice transitionnelle qui reprend les quatre piliers classiques de la justice transitionnelle, définis par **Louis Joinet** dans son rapport au Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme en 1997 à savoir : la justice, la réparation, la non-répétition et la vérité³⁴

³³ **Pierre Hazan**, « les vertus non miraculeuses de la justice transitionnelle », interview de **Frédéric Burnand** publiée par swisinfo.ch le 22 juin 2015 (site consultée entre en février 2021). Pierre Hazan est conseiller senior en matière de justice de transition auprès du Centre pour le Dialogue Humanitaire, l'une des principales organisations actives dans la médiation des conflits armés. Expert sur les questions de justice, d'amnistie, de réparations, de commissions vérité, de disparitions forcées et de droit pénal international et de droits de l'homme, il fut membre du Groupe international de contact sur le conflit basque, qui a co-organisé en 2011 la Conférence de paix menant à la fin de la violence politique dans le Pays basque. Il a travaillé dans de nombreuses zones de conflit particulièrement en Afrique, dans les Balkans, au Proche-Orient et en Europe.

³⁴ **Louis Joinet**, « L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) », Rapport établi en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Distribution Générale, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1

I. Médecine légale et vérité³⁵

Née des ravages du XXe siècle, la "lutte contre l'impunité" des crimes de masse vise à promouvoir un idéal de paix, de sécurité et de démocratie au sortir de violences politiques extrêmes. Dans le cadre de la justice transitionnelle, le droit à la vérité constitue le premier pilier de cette "lutte contre l'impunité".

L'importante place de la vérité et ses différentes fonctions dans les processus de justice transitionnelle sont abondamment décrites dans des publications consacrées à cette question. « La vérité, ce sont des informations qui permettent d'établir la culpabilité ou l'innocence, d'organiser le procès des prévenus, de révéler les lieux où l'on peut exhumer les victimes, d'identifier les modalités de réparation, de générer des connaissances sur le passé en général et de reconfigurer et rétablir les relations sociales »³⁶.

Dès lors, le principal enjeu de tous processus de justice transitionnelle se retrouve cristallisé par l'antagonisme entre l'établissement de la vérité sur le conflit et la lutte contre l'impunité.

A. Les trois formes de vérité souvent recherchées par une commission

Le droit à la vérité encore appelé le droit de savoir a pour objet principal de « documenter et d'analyser tant les violations effectives des droits de l'homme que les structures qui les ont permises ou facilitées »³⁷.

Alex Boraine distingue à cet effet trois niveaux graduels de vérité à savoir : la vérité factuelle, la vérité personnelle et la vérité sociale³⁸.

- **La vérité factuelle** : Lorsqu'elle est menée avec l'impartialité qui s'impose, l'enquête sur les faits produit un premier niveau de connaissance appelée « vérité factuelle ». Une telle vérité « dépend largement de la coopération des ex-organes de répression : services de sécurité, armée, police, service de renseignement, milice... Au-delà, elle dépend aussi d'un réseau d'institutions, hôpitaux, morgues, cimetières, dont les registres s'avèrent

³⁵ **Laetitia Braconnier Moreno**, « Vérités plurielles et justice transitionnelle en Colombie », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 18 | 2020, mis en ligne le 23 juin 2020, consulté le 11 février 2021. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/10023> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.10023>

³⁶ **Luc Huyse et autres**, « Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : La richesse des expériences africaines. Stockholm (Suède) : Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA), 2008, page 42.

³⁷ **Nicodème Barrigah-Benissan**, (Président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation du Togo), « Commissions de vérité ou commissions d'établissement des faits », intervention dans le cadre de de la conférence tenue du 17 au 19 novembre 2009 à Yaoundé, au Cameroun sur « **La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable** ».

³⁸ **Boraine, Alex**, A Country Unmasked : Inside South Africa's Truth and Reconciliation Commission, Oxford and New York, Oxford University Press, 2000, p. 287.

souvent essentiels. L'Etat détient une carte maîtresse pour éclairer la vérité factuelle. Il peut décider d'accorder à la commission des pouvoirs d'injonction permettant d'obtenir des documents et d'obliger des témoins, y compris auteurs de crimes, à comparaître. En d'autres termes, plus la commission a un mandat fort, plus ses moyens d'établir la vérité factuelle, et partant, une vérité personnelle et dialogique sont importants »³⁹. Tel que libellé dans la loi organique, le mandat de la CVJRR ne souffre d'aucune ambiguïté à ce sujet.

Généralement, le mandat d'une commission de vérité devrait permettre d'aller beaucoup plus loin qu'une commission d'établissement des faits, même dans la recherche de la vérité factuelle.

- **La vérité personnelle** : Selon l'expression d'**Alex Boraine**, elle « permet un effet de catharsis de se produire pour celui qui l'énonce »⁴⁰ Tout en portant sur les mêmes faits, cette vérité peut différer sensiblement chez la victime, le témoin ou l'auteur présumé. Pourtant, ce n'est qu'en accédant à cette vérité personnelle inspirée par les faits que les protagonistes pourront situer leur propre responsabilité ou faire le deuil des violences subies.

Pendant longtemps, comme le note **Andrieu Kora**, les communautés accordaient la priorité aux sanctions des coupables, favorisant ainsi le silence de ces derniers et le déni des faits. Cette stratégie n'a véritablement jamais permis aux sociétés de connaître la vérité sur les auteurs des violences⁴¹.

S'appuyant sur le constat établi à cet effet par **Andrieu Kora**, la CVJRR devra se donner comme mission de mettre à la lumière du jour les auteurs et la chaîne des violences, mais aussi et surtout les voix des victimes des différentes crises. Les récits de ces victimes devront être interprétés comme attachées aux expériences subjectives des personnes ayant leur vécu individuel, « leurs perceptions, histoires, mythes à transmettre », comme l'indique l'auteur.⁴² Etablir la vérité

³⁹ Voir **Hazan Pierre**, « Mesurer l'impact des politiques de châtement et de pardon : plaidoyer pour l'évaluation de la justice transitionnelle », article publié sous le titre « Measuring the impact of punishment and forgiveness: a framework for evaluation of transitional justice » in *International Review of the Red Cross*, vol. 88, numéro 861, mars 2006, p. 343-365.

⁴⁰ **Boraine Alex**, *A Country Unmasked: Inside South Africa's Truth and Reconciliation Commission*, Oxford and New York, Oxford University Press, 2000, p. 287.

⁴¹ **Andrieu Kora**, « La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda » édition Gallimard, Paris (France), 2012, cité par **Laetitia Braconnier Moreno** in « Vérités plurielles et justice transitionnelle en Colombie », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 18 | 2020, mis en ligne le 23 juin 2020, consulté le 11 février 2021. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/10023> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.10023>

⁴² **Andrieu Kora**, *op. cit.*

subjective consiste dès lors à considérer des vécus particuliers, et le sens que les victimes, responsables, et témoins, ont pu donné aux faits advenus⁴³.

De plus en plus revendiqué par les victimes ou leurs familles comme un nouveau droit contre l'Etat, consacré au sein des Nations Unies et du droit international des Droits de l'Homme, le droit à la vérité en plein essor demeure néanmoins peu exploré en soi dans la littérature juridique. Lorsqu'il est étudié, il n'est pas spécifiquement analysé dans des contextes d'impunité persistante dus, par exemple, au maintien de lois d'amnistie ou à la disparition des responsables des crimes.

Partant des considérations qui précèdent, comment la CVJRR pourra-t-elle réaliser sa mission de vérité par rapport aux nombreux faits tragique constitutifs de violations graves des droits de l'Homme qu'elle doit examiner ?

Comme l'a indiqué **Nicodème Barrigah-Benissan**, la première tâche à laquelle est appelée à s'atteler la CVJRR dans sa mission de recherche de la vérité devra être l'identification des moments cruciaux et des événements significatifs de la période au cours de laquelle devront porter ses investigations.

Compte tenu de l'immensité de la période à investiguer, nous l'avions indiqué plus haut, des choix devront être inévitablement opérés, des indicateurs et des repères tracés afin d'éviter de se perdre dans la multitude des événements qui ont marqué le pays pendant toute la période à investiguer.

Afin d'éviter toute accusation de politisation contre la Commission, **Nicodème Barrigah-Benissan** suggère qu'il est nécessaire de poser une hypothèse initiale de départ afin de replacer les faits à examiner dans le contexte général de l'histoire du pays.

L'idée consiste à poser comme point de départ les résultats qui devront être obtenus en fin de mandat, c'est-à-dire l'établissement de la vérité.

Dès lors où les faits à documenter sont considérablement variés et remontent à plusieurs années, pour mener à bien sa mission la Commission gagnerait à créer des « Commissions d'enquête *ad hoc* » pour chaque période identifiée en essayant de maintenir une suite logique et chronologique des faits.

Cependant, l'histoire de la RCA a montré que les différents rapports des Commissions d'enquête sont souvent restés lettre morte. A cet effet, comme l'indique **Nicodème Barrigah-Benissan**, il est nécessaire voire indispensable de prévoir un mécanisme de suivi des résultats d'investigations de la CVJRR.

⁴³ **Andrieu Kora**, *op. cit.*

Au nom de ce droit à la vérité, le 28 avril 2020 la famille du colonel **Charles Massi**⁴⁴ victime de disparition forcée avait saisi le Président de la République pour demander l'ouverture d'une Commission d'Enquête Internationale.

La disparition forcée, comme on le sait, constitue un crime à l'égard des membres de la famille du disparu parce qu'elle leur inflige une torture morale permanente, tout en leur niant le droit à la vérité et le droit à la justice⁴⁵

Dans sa requête au Chef de l'Etat, la famille de **Charles Massi** souhaitait avant tout de retrouver ce dernier ou tout au moins faire toute la lumière sur le sort qui lui a été réservé.

Même s'il est avéré qu'il était mort comme cela semble avoir été le cas, sa famille veut savoir à quel endroit son corps fut enterré, pourquoi il fut arrêté et pour quelles raisons son corps avait été dissimulé, quelles sont les personnes responsables de sa disparition etc.

A partir de l'obtention de cette vérité seulement, une réparation quel qu'en soit le mode est envisageable comme l'affirme **Nassera Dutour** qui estime par ailleurs que la vérité, en plus d'être un élément de la réparation, en est le point de départ. Elle rappelle par ailleurs que cette vérité est indispensable pour la reconstruction de la famille des disparus.

On a vu que le droit à la vérité, qui est fondamental dans le travail de toute commission de vérité, s'affirme de plus en plus comme une composante incontournable de tout processus de justice transitionnelle. « Il suppose de connaître la vérité absolue et complète, quant aux événements qui ont eu lieu, aux circonstances spécifiques qui les ont entourés, et aux individus qui y ont participé, y compris les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises et les raisons qui les ont motivées »⁴⁶. Cependant, comment y parvenir ?

B. Comment obtenir la vérité sur le passé ?

La vérité peut être obtenue en faisant la somme des investigations et enquêtes sur les faits, au travers l'utilisation de différents moyens.

⁴⁴ Le colonel **Charles Massi**, ancien Ministre en disgrâce sous le régime du général François Bozizé et passé dans l'opposition avait pris la tête d'un mouvement rebelle actif dans le nord du pays. En 2009, il se rend au Tchad, officiellement pour chercher une médiation avec le pouvoir de Bangui. Soupçonné de vouloir regagner clandestinement le nord de la Centrafrique, il est arrêté par les autorités tchadiennes, puis relâché après près de deux mois d'incarcération. À nouveau arrêté en décembre 2009, il est remis aux autorités centrafricaines mais n'est plus jamais apparu en public.

⁴⁵ **Nassera Dutour** (Porte-parole du Collectif des familles de disparus en Algérie), « **Le droit à la vérité et à la justice des familles de disparus : l'établissement de la vérité comme point de départ de la réparation** », intervention dans le cadre de la conférence tenue du 17 au 19 novembre 2009 à Yaoundé, au Cameroun sur « **La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable** ».

⁴⁶ Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des droits de l'homme. Le droit à la vérité », p. 3.

Pour illustrer nos propos nous examinerons quelques exemples qui pourront servir de fil conducteur à la CVJRR :

1. L'obtention de la vérité par les aveux et témoignages des protagonistes contre la promesse de pardon

La Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud : créée par la loi pour l'unité nationale et la réconciliation (Promotion of National Unity and Reconciliation Act) du 19 juillet 1995 à la suite d'interminables et éprouvantes négociations entre d'une part l'A.N.C. qui souhaitait obtenir la mise en accusation des présumés coupables des crimes commis pendant la période de l'apartheid, et d'autre part le gouvernement qui souhaitait plutôt une amnistie purement et simplement, cette commission avait pour mandat d'assurer la transition politico-juridique après le tumultueux passé sud-africain en promouvant l'unité et la réconciliation nationale.

L'ultime objectif était donc de parvenir à la paix suite aux conflits et divisions entre blancs et noirs.

Placée sous la présidence de Monseigneur **Desmond Tutu**, la commission qui était représentative des différentes sensibilités politiques du pays s'était attelée à :

- auditionner les personnes qui souhaitaient obtenir l'amnistie en appréciant leur bonne foi ;
- permettre et encourager les victimes à extérioriser leurs histoires et surtout leurs souffrances ;
- proposer les différentes formes et modalités de réparation et de dédommagements des victimes.

Cette instance chargée d'examiner le passé, encadrée par les accords politiques de 1993, lesquels qui prohibaient toute poursuite juridique à l'encontre des anciens caciques de l'apartheid était particulière. La commission n'était pas une juridiction mais un organe chargé principalement de promouvoir la repentance et la confession des anciens bourreaux de leur crime. En échange des aveux sincères, publics et complets des crimes politiques, la commission offrait l'amnistie pour permettre l'avènement d'une société débarrassée d'un passé encombrant pour ses citoyens. Les victimes encore vivantes ou leur famille avait ainsi l'opportunité de connaître la vérité sur de graves faits. La commission avait donc privilégié une démarche consensuelle axée sur des principes religieux du pardon. Cette procédure avait ainsi permis de neutraliser psychologiquement toute aspiration à la vengeance et de pacifier le pays.

Pour conclure sur cette partie de notre travail de fin d'études, notons avec **Laetitia Braconnier Moreno** que « les incitations à procéder à des aveux et confessions par rapport aux crimes

commis, en échange d'une réduction de la peine, sont censées permettre aux familles de personnes portées disparues, par exemple, d'apprendre où sont les corps de leurs proches pour pouvoir les enterrer dignement et faire leur deuil »⁴⁷.

C'est une approche que devra adopter la CVJRR dans l'accomplissement de son mandat. L'apport de la médecine légale est primordial dans un tel processus, notamment à travers l'identification des corps grâce notamment aux tests de génétique forensique, de toxicologie et chimie forensique, afin de pouvoir les remettre aux familles.

Ainsi que le note **Antoine Garapon**, la reconstitution de la vérité constitue dès lors, outre un élément processuel central pour l'évaluation de la sanction, un élément de réparation symbolique pour les victimes.

Lorsque les aveux sont accompagnés d'excuses, les victimes peuvent ressentir une « guérison » et les processus dans ce sens sont considérés comme des « thérapies collectives »⁴⁸.

2. L'obtention de la vérité à travers l'expertise médico-légale proprement dite

L'affaire du massacre de Boali⁴⁹ est une parfaite illustration de la manifestation de la vérité grâce à des expertises médico légale :

Le 24 mars 2014 des rebelles de la milice anti-balaka de Boali, ville située à 80 kilomètres au nord de la capitale Bangui, avaient tué un soldat congolais et en avaient blessé quatre autres appartenant tous à la Mission Internationale de Soutien à la Centrafrique (MISCA)⁵⁰

Selon les témoins interrogés par Human Rights Watch, des tensions auraient éclaté à Boali ce jour après qu'un leader anti-balaka de la ville, le « Général » autoproclamé **Maurice Konoumo**, qui sous l'emprise de l'alcool, avait tiré deux décharges en l'air avec une arme automatique AK-47. Des soldats congolais de la MISCA étaient rapidement intervenus pour enquêter sur les tirs. Une violente dispute aurait éclaté, en partie nourrie par l'état d'ivresse du général et par sa capacité limitée à communiquer en français.

Peu après que le Général soit rentré chez lui, un groupe de combattants anti-balaka auraient lancé une grenade sur le véhicule des soldats congolais de la MISCA qui patrouillait dans la

⁴⁷ **Laetitia Braconnier Moreno**, Op. cit.

⁴⁸ **Antoine Garapon**, «La justice comme reconnaissance », collection Le genre humain N°43: Vérité, Réconciliation, Réparation, Édition Seuil, Paris 2004, p. 187.

⁴⁹ **République centrafricaine : Des meurtres commis par des soldats de maintien de la paix** [[archive](#)], Human Rights Watch, 7 juin 2013 (les faits rapportés ici sont le résumé de l'article consulté en mai 2021)

⁵⁰ La MISCA était une mission de maintien de la paix en République Centrafricaine mise en place par le 19 juillet 2013 par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine. Elle succédait à la MICOPAX (Mission de Consolidation de la Paix en Centrafrique) suite à la montée de la violence liée au coup d'État de la Séléka en mars 2013.

zone du marché central de Boali et auraient ouvert le feu sur eux avec des armes automatiques. L'attaque fit un mort et quatre blessés parmi les troupes de la MISCA, comme nous l'évoquions plus haut.

A l'issue de cet affrontement, les soldats de la MISCA auraient arrêté au moins 11 personnes dont quatre femmes et un enfant qui seront portées disparues par la suite.

Le 16 février 2016, après le retrait des soldats congolais de la ville, une ONG locale la JUPEDEC (Jeunesse Unie pour la Protection de l'Environnement et le Développement Communautaire), procéda à l'exhumation des corps enterrés dans une fosse commune sur la base des témoignages des habitants, sans aucune expertise médico-légale, et sans que les familles n'en aient été préalablement informées. Les restes des cadavres qui du reste n'avaient pu être identifiés furent placés dans des tombes individuelles non marquées, alors qu'aucune preuve physique n'avait été collectée ou analysée.

L'exhumation révéla néanmoins 12 crânes et des amulettes anti-balaka concordant avec les caractéristiques des personnes déclarées disparues en 2014. Les corps étaient dans un état de décomposition avancé, malheureusement aucun expert légiste n'était présent pour procéder à des analyses, mais les personnes qui assistaient à l'exhumation ont déclaré qu'étant donné les vêtements retrouvés sur les corps, elles pensaient que deux des personnes découvertes étaient une femme et un enfant.

Cette exhumation donna une nouvelle dimension à l'affaire. Les ONG de défense des Droits de l'Homme exigèrent alors l'ouverture d'une enquête judiciaire.

Le Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de la Ville de Bossembele territorialement compétent, fut saisi de l'affaire dans le cadre d'une Commission Rogatoire Internationale délivrée par son collègue Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Brazzaville (République du Congo).

Du fait de manque de « compétences techniques et de moyens appropriés », le Juge centrafricain sollicita l'appui financier des Nations Unies via la MINUSCA⁵¹ qui avait succédé à la MISCA.

Dans sa correspondance adressée au Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations

⁵¹ Face à la complexité de la crise centrafricaine, le Secrétaire Général des Nations Unies avait suggéré au Conseil de Sécurité le 20 février 2014, une réponse globale et intégrée tenant compte de toutes ses dimensions, qui touchent à la sécurité, à l'assistance humanitaire, aux droits de l'homme et à la politique. C'est dans cet esprit que le Secrétaire général a proposé une nouvelle opération de maintien de la paix des Nations Unies en six points pour mettre un terme à la violence et aux massacres, protéger les civils, empêcher le démembrement de fait du pays, faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et apporter au Gouvernement une partie du soutien dont il a besoin d'urgence. Cette opération prendra l'appellation de Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (**MINUSCA**).

Unies en Centrafrique, le Juge d'instruction expose que pour « pallier au défaut de compétences techniques », il a dû commettre une expertise médico légale internationale pour laquelle il avait besoin de soutiens financiers et logistiques de l'ONU.

Cette mission d'expertise fut confiée à une équipe d'experts internationaux dirigée par :

- La Professeure **Sarah KNUCKEY**, Directrice de la Clinique des Droits de l'Homme de la Columbia Law School⁵²;
- Le Dr **Luis FONDEBRIDER**, chercheur principal, anthropologue judiciaire et Président de l'Équipe Argentine d'Anthropologie Médico-Légale⁵³.

Grâce donc aux travaux de ces experts, la vérité fut établie sur les circonstances qui ont conduit au massacre des personnes arrêtées par les soldats de la MISCA.

Les victimes furent finalement identifiées une année à la suite de l'exhumation sauvage et leurs restes avaient été rendus à leurs familles en novembre 2017 à l'issue d'une enquête médico-légale historique.

Dans le communiqué lu lors de la cérémonie publique organisée le 20 novembre 2017 à Boali, les familles des victimes soulagées déclarèrent « qu'il était maintenant de la responsabilité du gouvernement de prendre les prochaines mesures pour poursuivre les responsables de ce massacre »⁵⁴.

Le génocide rwandais est un cas intéressant qui mérite que l'on s'y attarde par ce qu'il met en

⁵² La **Columbia Law School Human Rights Clinic** est une organisation de professeurs de droit international, d'avocats et d'étudiants en droit du monde entier qui travaillent avec les victimes, les groupes de la société civile, les communautés, l'ONU et d'autres pour faire avancer les Droits de l'Homme. La Clinique mène des enquêtes sur les abus présumés, des signalements et des plaidoyers, de la formation et de l'éducation, et des litiges visant à mettre fin aux violations des droits et à la responsabilité des abus. Pour plus d'informations, voir : <http://web.law.columbia.edu/clinics/human-rights-clinic> (site consultée en mai 2021)

⁵³ L'**Équipe Argentine d'Anthropologie Médico-Légale** (*Equipo Argentino de Antropología Forense, EAAF*) est une organisation scientifique non gouvernementale à but non lucratif qui applique une approche multidisciplinaire des sciences médico-légales (principalement l'anthropologie médico-légale, l'archéologie, la médecine et la génétique) à l'enquête sur les violations des droits humains en Argentine et dans le monde. L'EAAF a été créée en 1984 pour enquêter sur les cas d'au moins 9000 personnes disparues en Argentine sous le gouvernement militaire qui a régné de 1976 à 1983. Aujourd'hui, l'équipe travaille en Amérique latine, en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie et en Europe sur cinq programmes intégrés : (1) programmes d'enquête, (2) formation et assistance-conseil, (3) développement scientifique, (4) renforcement du domaine et (5) documentation et diffusion. Pour plus d'informations, voir : <http://www.eaaf.org/>. (Site consultée en mai 2021).

⁵⁴ Finalement le 26 avril 2018, la Cour d'appel de Brazzaville, composée de juges et de jurés, a reconnu les trois soldats de la paix incriminés comme coupables de meurtres de civils perpétrés à Boali en mars 2014. Alors qu'il s'agit d'un crime de guerre et d'un crime contre l'humanité en vertu du droit national et international, les juges ne les ont condamnés qu'à trois ans de prison seulement. Les soldats (Bonaventure Abena, Patern Ngouala et Kevin Pacôme Ntalani Bantsimba) ont été libérés depuis, ayant purgé la majeure partie de leur peine dans l'attente de leur verdict. « Les peines de trois ans de prison prononcées contre ces soldats de la paix congolais reconnus coupables du meurtre de 11 civils en République centrafricaine en 2014 ne reflètent pas la gravité du crime », a indiqué l'ONG Human Rights Watch (HRW) dans un communiqué. <https://www.hrw.org/fr/news/2018/08/07/republique-centrafricaine-de-courtes-peines-de-prison-privent-les-victimes-de> (Site consulté en mai 2021)

relief le rôle combien important de la médecine légale. En effet les expertises médico légales réalisées à l'instigation du Tribunal International Pour le Rwanda ont démontré que dans les contextes de violences interethniques, la dégradation avant la mort et/ou la mutilation post mortem sont utilisées pour transformer le corps de la victime en exemple représentatif de la catégorie ethnique, la manipulation du corps permettant au bourreau d'actualiser matériellement un fantasme⁵⁵.

Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*, la Chambre préliminaire de la CPI, grâce aux expertises médico légale, a conclu à l'existence de « preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les membres du FNI et des FRPI ont pris possession, par la force ou en usant de la menace, *du corps ou de parties du corps de femmes et de jeunes filles enlevées avant, pendant et après l'attaque* de février 2003 contre le village de Bogoro »⁵⁶.

A ce propos **Caroline Fournet**⁵⁷ indique « qu'il est par ailleurs intéressant de remarquer que la Chambre a relevé l'importance non seulement du corps des victimes mais également de celui des criminels : « ces viols consistaient en la prise de possession du corps de ces civiles, de telle manière qu'il y a eu pénétration par l'organe sexuel de l'auteur ou par d'autres parties de son corps ». Elle souligne que la « prise de possession du corps » par une partie d'un corps étranger comme constitutive du crime contre l'humanité de viol se retrouve également dans l'affaire Bemba Gombo, la Chambre préliminaire de la CPI ayant constaté que : « ...les éléments de preuve communiqués (grâce à l'expertise médico légale notamment) ont invariablement décrit les multiples viols qu'ils ont directement subis *et comment les soldats du MLC avaient pris possession de leur corps avec leur organe sexuel*, par pénétration anale ou vaginale. Les éléments de preuve montrent que les témoins directs ont été violés tour à tour par plusieurs soldats du MLC, que leurs vêtements leur ont été arrachés de force, qu'ils ont été jetés à terre, piétinés ou tenus par des soldats du MLC pour qu'ils restent immobiles, violés sous la menace d'un fusil, en public ou devant des membres de leur famille ou près d'eux »⁵⁸.

⁵⁵ **Nigel ELTRINGHAM**, « exhibition, dissimulation et « culture. Le traitement des corps dans le génocide rwandais » in « Cadavres impensables, cadavres impensés : approches méthodologiques du traitement des corps dans les violences de masse et les génocides » sous la Direction de Elisabeth ANSETT et Jean Marc DREYFUS, Éditions PETRA, novembre 2012, pages 93-105.

⁵⁶ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui* (Affaire n°ICC-01/04-01/07), Décision relative à la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 30 septembre 2008, par.438.

⁵⁷ **Caroline Fournet**, « le corps violenté : de la dignité humaine en droit pénal international », in « Cadavres impensables, cadavres impensés : approches méthodologiques du traitement des corps dans les violences de masse et les génocides » sous la Direction de Elisabeth ANSETT et Jean Marc DREYFUS, Éditions PETRA, novembre 2012, pages 15-27.

⁵⁸ *Le Procureur c. Bemba Gombo*, cf. *supra* note 29, par 165

Les différents exemples ci-dessus cités sont des pistes à explorer par la CVJRR dans le cadre de son mandat.

A ce jour, plusieurs personnes sont toujours portées disparues dans les différents quartiers du 3^{ème} arrondissement de la ville de Bangui ainsi que ceux des environs de la sortie nord de PK12, ce depuis les événements qui ont suivi la prise de pouvoirs de l'État par la séléka⁵⁹. Des témoignages des populations de ses zones laissent entendre que d'innombrables corps auraient été jetés dans des puits. De même, plusieurs autres personnes furent portées disparues à la suite de ce qui fut appelé le massacre de la ville de Bakala et ses alentours⁶⁰.

Des expertises médico légales seront particulièrement nécessaires pour identifier ces corps le moment venu et découvrir les causes exactes des décès.

⁵⁹ Enfouis à quelques centimètres sous terre, ou souvent jetés dans des puits un peu partout à Zacko dans la commune de Bégoua, la décomposition des corps sans vie des victimes de l'affrontement des éléments de l'ex-Séléka et des Anti-Balaka en décembre 2014, ont été signalés par la population de la localité. A l'entrée de l'ancien marché à bétail du PK13, où des éléments des ex-Séléka avaient élu domicile, Achille Guitermbi, un agent de la police résidant de Bégoua, expliquait qu'il y avait encore à ce jour, plusieurs corps dans des puits et latrines. Selon l'agent de police, très peu de corps ont été repêchés du fait que les éléments de l'ex-Séléka avaient interdit l'accès des lieux aux agents de la Croix Rouge. Jusqu'à ce jour, aucune action de déterrement n'est envisagée : <https://lejev2.wordpress.com/2015/07/23/centrafriquelapopulation-de-zacko-au-pk-13-sinquiete-de-la-decomposition-des-corps-jetes-dans-les-puits-pendant-la-crise/> (Site consulté en mai 2021).

⁶⁰ Dans la ville de Bakala en République Centrafricaine, le 12 décembre 2016, des rebelles de l'Union pour la Paix en Centrafrique (UPC) avaient exécuté 25 personnes qui avaient été convoquées dans une école pour ce qu'elles croyaient être une réunion. Plus tôt ce jour-là, un groupe de combattants de l'UPC avaient également détenu et exécuté sept hommes qui revenaient d'une mine d'or à proximité. Des récits de ces incidents avaient été fournis par un survivant et huit témoins, dont cinq hommes qui auraient été contraints d'aider à se débarrasser des corps. Au moins 29 autres civils auraient été tués dans des combats autour de Bakala depuis fin novembre 2016. Fin janvier 2017, Human Rights Watch avait mené des entretiens auprès de 28 personnes à Bakala et aux alentours, notamment des victimes d'autres crimes commis par l'UPC, des parents des victimes et des commandants de l'UPC. Le nombre total de victimes serait probablement plus élevé que les 32 personnes exécutées et les 29 civils tués au cours des affrontements, car des dizaines d'autres personnes étaient portées disparues, selon des membres de leurs familles. Human Rights Watch n'avait pas été en mesure de confirmer tous les meurtres signalés, en raison d'un accès limité et de problèmes de sécurité : <https://www.hrw.org/fr/news/2017/02/16/republique-centrafricaine-executions-perpetrees-par-un-groupe-rebelle> (Site consulté en mai 2021)

II. Médecine légale et Justice⁶¹

Initialement désignée sous le vocable de « médecine judiciaire », la médecine légale est aujourd'hui un important outil permettant aux juges de rendre justice.

A cet effet, l'expert médico-légal trace le chemin au juge qui qualifie lus conséquemment le corps du délit selon la morbidité des « coups et blessures ».

Le crime laisse assurément des traces visibles sur les corps et sur les objets. Les traces matérielles deviennent des indices judiciaires qui permettent au magistrat d'enquêter en liant celles-ci au passage à l'acte criminel. Le pénaliste **Daniel Jousse** dans son Traité de la Justice Criminelle de France, note qu'il existe « deux sortes de délits ; les uns sont des faits passagers ou momentanés, dont il ne reste aucune trace ou vestige, comme l'adultère, le vol sans effraction, les injures verbales, le blasphème, etc. ; d'autres dont il reste des vestiges, comme l'homicide, le vol avec effraction, l'incendie, les libellés diffamatoires, etc. ». Les « délits passagers » sont sans « vestiges ». Leur preuve « insuffisante » incombe aux témoignages visuels, bien souvent contradictoires. Au contraire, les « délits permanents » ressortent d'une « évidence » matérielle qui les objective. Leur preuve repose moins sur la « confession de l'accusé » que sur le constat direct et empirique des choses litigieuses mesurées en leur matérialité probatoire. Ce constat de visu incombe à l'« inspection du Juge » qui scrute les indices. S'y ajoutent encore et surtout les « rapports d'experts », dont ceux des médecins légistes qui mettent en preuves le cadavre ou le corps blessé.

A. Le rôle important de l'Etat dans la mise en œuvre de la justice

Pour **Federico Andreu-Guzmán**⁶², Parce que l'impunité est « un manquement aux obligations qu'ont les Etats », il est logique que ces derniers soient les premiers garants de l'application des normes internationales édictées à cet effet. Il indique que justement, le rôle des Etats dans cette lutte contre l'impunité des violations graves des droits de l'homme est incontestablement considéré comme un devoir de garantie, lequel est scindé en cinq (05) obligations internationales complémentaires, non alternatives ni substitutives que l'Etat est tenu de respecter de bonne foi :

- l'obligation de mener des enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme ;

⁶¹ **Michel Porret**, « la médecine légale entre doctrines et pratiques, Éditions Sciences Humaines, Revue d'Histoire des Sciences Humaines » 2010/1 n° 22, pages 3 à 15

⁶² **Federico Andreu-Guzmán**, Conseiller général de la Commission internationale de Juristes (Suisse), « Les garanties du droit à la justice consécutives aux violations graves des droits de l'homme » intervention dans le cadre de la conférence tenue du 17 au 19 novembre 2009 à Yaoundé, au Cameroun sur « La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable ».

- l'obligation d'offrir un recours effectif aux victimes de violations graves des droits de l'homme ;
- l'obligation de juger et de sanctionner les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme ;
- l'obligation de donner une réparation juste et appropriée aux victimes et à leur famille;
- l'obligation d'établir la vérité sur les faits.

B. Les juridictions pénales internationales

Au début des années 1990, on assiste à une émergence des juridictions pénales internationales qui consacrent la volonté de la communauté internationale à renforcer la lutte contre l'impunité des violations graves des droits de l'homme.

La création des différentes juridictions internationales tels que le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (**TPIR**), le Tribunal International pour l'ex-Yougoslavie (**TPIY**), le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone ainsi que de la Cour pénale internationale (**CPI**) visait essentiellement à agir de sorte que les auteurs des graves crimes du droit international ne demeurent impunis⁶³.

Ces juridictions internationales ont particulièrement eu recours à la médecine légale, notamment aux expertises médico légales pour qualifier des actes extrêmement complexes de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité.

A ce sujet, le Secrétaire général des Nations Unies avait affirmé que : « Ces tribunaux représentent autant d'avancées historiques dans les efforts pour amener les dirigeants civils et militaires à répondre de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire [et] témoignent d'une tendance croissante de la communauté internationale à ne plus tolérer l'impunité et l'amnistie et à s'employer à instaurer une légalité internationale »⁶⁴

C'est dans ce sillage et au regard du contexte sécuritaire rendant particulièrement difficiles les enquêtes sur des crimes complexes impliquant des groupes armés encore actifs et tenant surtout compte de ce que le système judiciaire centrafricain dispose de peu de moyens, que le Gouvernement avait créé à travers la **loi N°15.003 du 3 juin 2015** la Cour Pénale Spéciale, juridiction nationale et hybride, appelée à juger les auteurs, coauteurs ou complices des violations graves des droits humains commis sur le territoire national depuis **2003**.

Cette cour qui n'a pas encore jugé une seule affaire n'entend pas se priver des services de la

⁶³ **Federico Andreu-Guzmán** op.cit

⁶⁴ Secrétaire général des Nations Unies, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », Nations Unies, S/2004/616, 3 août 2004, para. 40.

médecine légale pour accomplir son mandat.

III : Médecine légale et réparation

La justice restauratrice a été érigée comme l'un des principes majeurs de la justice post-conflit. « L'aspect central de cette construction, qui implique un important changement de paradigme au sujet du droit pénal ordinaire, est que les sanctions propres devront avoir un contenu réparateur depuis l'approche de la justice *restauratrice*, entendue comme un mécanisme d'humanisation de la justice »⁶⁵.

A cet effet, le processus le plus abouti qui puisse servir d'exemple à la CVJRR est celui qui concerne **l'Instance Equité et Réconciliation (IER)**, instaurée le 7 janvier 2004 par le Roi Mohammed VI.

Cette commission marocaine de vérité qui a remis son rapport final au Roi du Maroc le 30 novembre 2005 avait trois objectifs stratégiques :

- l'établissement de la vérité et la détermination des responsabilités institutionnelles concernant les violations graves des droits de l'homme commises au cours d'une période allant du début de l'indépendance en 1956 à 1999 ;
- l'indemnisation et la réhabilitation des victimes et/ou de leurs ayants droit ;
- l'élaboration de recommandations et de propositions de réformes susceptibles de garantir la non-répétition des violations graves des droits de l'homme.

Comme l'évoque **Mustapha Iznasni**⁶⁶, « pris dans son acception la plus large, le concept de réparation englobe l'ensemble de mesures et modalités visant à remédier aux préjudices subis par les victimes des violations graves des droits de l'homme. Ces mesures et dispositions revêtent souvent des formes variées, tant celles classiques comme l'indemnisation financière, que celles relatives à d'autres modalités de réparation telle la réhabilitation médicale et psychologique, la réinsertion sociale, le rétablissement des victimes dans leur dignité, le recouvrement des droits spoliés et la restitution ».

La démarche de l'Instance Equité et Réconciliation a consisté à accoupler le traitement de la question de réparation à l'établissement de la vérité, l'instauration de l'équité et l'affermissement des piliers de la réconciliation nationale.

⁶⁵ **Laetitia Braconnier Moreno**, « Vérités plurielles et justice transitionnelle en Colombie », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 18 | 2020, mis en ligne le 23 juin 2020, consulté le 11 février 2021. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/10023> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.10023> (Sites consultés en mai 2021)

⁶⁶ **Mustapha Iznasni** (Membre de Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc), « Indemnisations, réhabilitation des victimes et réparation communautaire », communication dans le cadre de la conférence tenue du 17 au 19 novembre 2009 à Yaoundé, au Cameroun sur « La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable ».

Partant de ce fait, l'instance a décidé que la réparation ne devait pas se limiter à une réparation financière des victimes par rapport aux préjudices matériels et moraux subis, mais celle-ci devrait prendre en compte de façon globale l'indemnisation de tous les autres préjudices du point de vue médical et psychologique, social, administratif et collectif. L'objectif recherché, était que les réparations prennent en compte globalement toutes les violations graves des droits de l'homme en tenant compte de l'approche genre (disparition forcée, détention arbitraire, exécution sommaire, exil forcé, violence sexuelle etc.).

Se fondant sur cette approche, les différentes formes de réparations telles que évoquées ci-dessous par **Mustapha Iznasni** ont été mises en œuvre par l'instance à savoir :

A. L'indemnisation financière

Pilier du processus, elle fut considérée comme un droit fondamental dans le cadre de la responsabilité de l'Etat à l'égard des victimes des violations graves des Droits de l'Homme. L'accès à cette forme de réparation obéissait à des principes et des critères qui tenaient compte du type de violation subie, mais surtout de la notion de l'égalité et la solidarité entre les victimes des mêmes violations. A ce titre et à titre d'exemple, la privation de la liberté était indemnisée de manière uniforme pour toutes les victimes, avec néanmoins des variations liées à l'approche genre et à la durée de la disparition ou de la détention arbitraire, des conditions de détention et des violations qui y sont associées (la torture, les mauvais traitements et atteinte à la dignité, la perte de revenus ou d'occasions, les séquelles de santé qui ne peuvent plus être traitées médicalement).⁶⁷

A ce stade de sa mise en œuvre l'approche genre n'est pas particulièrement prise en compte dans le programme DDRR initié par le gouvernement centrafricain. Il appartiendra à la CVJRR de corriger ce manquement dans le cadre de son mandat.

Pour l'indemnisation financière il faudra envisager la création d'un fonds d'indemnisation avec l'aide des partenaires financiers internationaux afin de pallier l'insolvabilité de l'Etat centrafricain.

⁶⁷ la prise en compte des souffrances spécifiques des femmes victimes s'est traduite de manière particulière dans les programmes de réparation individuelle et communautaire, en considérant les violences sexuelles comme une violation en soi et non pas comme une violation associée à une violation principale, en prenant en compte la fausse couche en cours de détention ; à travers les programmes de réparation communautaire qui ciblent principalement les femmes et la jeunesse.

B. La réhabilitation médicale et psychologique

Initialement, sur la base des documents médicaux du dossier de chaque victime, l'instance a fait établir des diagnostics sur l'état de santé physique et psychique de celle-ci.

Ce premier diagnostic permettait d'évaluer avec l'appui d'une unité médicale créée à cet effet, la nature et l'importance des affections dont souffrent les victimes, afin d'envisager la prise en charge des soins et autres incapacités.

Lorsque les cas étaient plus compliqués (disparitions forcées, meurtres, assassinat, tortures et autres traitements cruels et dégradant etc.) l'Instance avait recours aux expertises médico légales afin de déterminer de manière exacte la nature des violations des Droits de l'Homme.

L'assistance médicale aux victimes des violations graves des droits de l'homme avait été considérée comme prioritaire par l'instance.

En dehors des situations qui nécessitait des soins d'urgence, l'instance a formulé dans ses recommandations l'extension de la couverture médicale obligatoire à toutes les victimes et à leurs ayants droit ainsi que la création d'un dispositif permanent d'accueil, d'orientation et d'assistance médicale aux victimes de la violence et de la maltraitance.

Dans le cas de la RCA cette forme d'indemnisation est plus que nécessaire par rapport aux séquelles laissées par la multitude des crises militaro politiques.

C. La réinsertion sociale

Celle-ci avait été instaurée par l'Instance Equité et Réconciliation afin d'aider les victimes qui avaient des difficultés à se réinsérer dans la société du fait des effets des violations subies.

Cette forme de réparation avait été en majorité accordée :

- aux victimes de disparition forcée et aux ayants droit des victimes décédées en cours de disparition et dont le cours de la vie s'est trouvé modifié du fait de cette violation (arrêts de leurs études, difficultés d'intégration sociale ;
- aux victimes de torture qui souffrent de séquelles psychologiques entraînant une incapacité à réintégrer la société ;
- aux victimes qui ont dû abandonner leurs études du fait de la détention et qui peinent s'intégrer dans la société après leur libération ;
- aux victimes obligées de s'exiler et qui n'ont réussi à s'intégrer dans leur pays d'accueil etc.

Cette forme de réparation si elle est prise en compte par la CVJRR permettra certainement de rétablir l'équilibre sociale rompu à la suite des crises à répétition qui ont ébranlé l'ensemble du territoire centrafricain.

D. La réparation communautaire

C'est une forme de réparation particulièrement intéressante pour la République Centrafricaine, car à la base des mouvements de rébellion qui écument toujours le territoire national, était mis en avant la question de marginalisation de certaines régions et populations et répartition non équitable des richesses nationales.

Les populations, notamment de l'extrême nord du pays d'où est issue la majorité des groupes rebelles s'était estimée marginalisée de la République tant sur le plan d'implantation d'infrastructures que celui de la participation de leur région à la gestion de la chose publique. La réparation communautaire vise spécifiquement la réhabilitation des régions et des communautés affectées.

Mustapha Iznasni indique que « partant du constat que certaines régions et communautés considèrent avoir souffert collectivement de manière directe ou indirecte des séquelles des violences politiques et des violations qui s'en sont suivies, l'instance a accordé une place particulière à la réparation communautaire, et a préconisé dans ce domaine l'adoption de nombreux programmes de développement socio-économique et culturel en faveur de plusieurs régions et groupes de victimes, dont en particulier les femmes et les jeunes. L'instance a organisé des visites dans les différentes régions concernées par les préjudices collectifs pour rencontrer in situ les acteurs concernés (société civile, autorités locales, élus, anciens geôliers, etc.) en vue de collecter et de vérifier les informations et de définir les axes éventuels du programme de réparation ».

L'auteur note par ailleurs que « La réparation des dommages collectifs a été retenue par l'instance sous sa double dimension matérielle et symbolique. La dimension matérielle à travers des programmes de développement socio-économique dont la portée ne se limite pas à la prise en compte des dommages, mais intègre également la satisfaction de nombreux besoins. La dimension symbolique se traduit sous forme de reconnaissance par l'Etat des préjudices causés, d'organisation d'activités de commémoration, de réhabilitation des cimetières, etc. Sur la base des résultats des entretiens et des recherches, l'IER a recommandé l'adoption et le soutien de nombreux programmes de développement socio-économique et culturel en faveur de plusieurs régions et groupes de victimes (notamment les femmes) dans plusieurs villes »⁶⁸.

C'est un très bel exemple qui pourrait inspirer la CVJRR.

⁶⁸ **Mustapha Iznasni** Op.Cit

E. La préservation de la mémoire

Du fait de son caractère symbolique, elle est considérée comme l'un des piliers de tous processus de justice transitionnelle.

Cette préservation de la mémoire n'a cependant de sens que :

- si elle revêt un caractère officiel et public ;
- si elle incarne la volonté de tirer les leçons du passé et de s'absoudre des mauvais souvenirs ;
- si elle s'accompagne de mesures permettant la non-répétition des violations graves des droits de l'homme.

Dans l'exemple marocain, la préservation de la mémoire a effectivement été considérée comme le fondement même du processus.

Des séries d'ateliers ont été organisés à travers tout le territoire dans le but de concevoir des projets de transformation des anciens centres de détention secrète dans les provinces en des lieux de développement citoyen, tout en préservant la mémoire.

L'objectif visé était de favoriser « la réconciliation avec l'histoire à travers la réhabilitation de l'histoire de la détention et de ses différents effets sur les individus et les collectivités »⁶⁹.

En Centrafrique, de triste mémoire, le centre de détention de Bossembélé qui a servi au régime du Général **Bozizé** d'une prison spéciale pour ses opposants et dans laquelle auraient été assassinées plusieurs d'entre eux parmi lesquels le colonel **Massi**, pour servir de lieu de préservation de la mémoire collective, de promotion de la culture des droits de l'homme et de la citoyenneté, de la réconciliation entre les différentes composantes de la société.

La CVJRR pourrait envisager la transformation de la prison de Bossembélé en un mémorial.

IV : Médecine légale et garantie de Non Répétition

Pour **Mô Bleeker**⁷⁰, la prévention des atrocités correspond à un ensemble de stratégies et moyens qui doivent être mis en place par les États en coopération avec la société civile afin de prévenir, dès l'apparition de signaux précoces, toute action, discours, lois et autres initiatives qui pourraient générer un environnement propice à la commission d'atrocités. Pour cette personnalité, « même si la prévention des atrocités doit se concentrer sur les crimes les plus

⁶⁹ Mustapha Iznasni Op.Cit

⁷⁰ **Mô Bleeker** est envoyée spéciale pour la prévention des atrocités et traitement du passé, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse et Présidente de la plate-forme de prévention Action globale contre les atrocités de masse (GAAMAC). Ses propos sont tirés de l'article « Passé-présent-futur : justice transitionnelle et traitement du passé à l'heure de la prévention » in revue de politique étrangère Suisse Politorbis N°68, page 161, 1/2020.

atroces, elle reste indissociable de tous les autres efforts de prévention en amont, notamment la prévention des conflits, de la violence, des discours de haine, de la xénophobie, du racisme, de la discrimination et de la violence liée au genre. Elle estime par ailleurs que la diversité des besoins, intérêts, des narrations, identités et visions des personnes et groupes sont au cœur de la vie de toute communauté et société et entraînent forcément des conflits. Dans les contextes où des atrocités furent commises, le « plus jamais ça », formulation négative, est un postulat insuffisant. En effet, les vulnérabilités, les conflits, ne disparaissent jamais : ils se transforment, se recyclent, voire peuvent devenir de nouvelles opportunités. L'immense potentiel et la raison d'être d'une démarche préventive de traitement du passé réside dans la capacité de se projeter depuis les vulnérabilités existantes pour déboucher sur une résilience sociétale ; de la reconnaissance explicite de conflits d'intérêts ancrés au plus profond de la société à l'apprentissage collectif d'une gestion non violente, démocratique de ces intérêts, identités et besoins divergents en constante mutation ».

Dans l'exemple marocain, l'Instance Equité et Réconciliation avait formulé des recommandations relatives aux garanties de non-répétition des violations des Droits de l'Homme et à la lutte contre l'impunité, parmi lesquelles on peut citer :

- le renforcement de la protection juridique et judiciaire des Droits de l'Homme, de la protection des libertés individuelles et collectives ;
- l'harmonisation de la législation pénale nationale avec les standards internationaux ;
- le développement, des mécanismes de la justice pénale dans le cadre d'une réforme globale de la justice visant sa mise à niveau et le renforcement de son indépendance ;
- la bonne gouvernance sécuritaire avec un accent particulier sur la responsabilité du gouvernement en matière de sécurité et de contrôle à travers la formation continue aux Droits de l'Homme au profit des agents des forces de défense et de sécurité et la promotion de ces droits à travers l'éducation et la sensibilisation.

Ce sont autant de recommandations qui pourraient inspirer le futur rapport de la CVJRR.

Par ailleurs, la garantie de non répétition passe nécessairement par une Réforme du Secteur de Sécurité qui comporte des mesures idoines devant déboucher sur la non-récurrence des violations pour emprunter les propos de **Serge Rumin**⁷¹.

En effet le rôle souvent néfaste des forces de défense et de sécurité dans les violences liées au

⁷¹ **Serge Rumin** (Spécialiste des questions de réforme des institutions du système de la sécurité dans les situations de post-conflit), « Les garanties de non-répétition au carrefour du «désarmement, de la démobilisation, de la réintégration» (DDR), de la «réforme du système de sécurité» (RSS) et de la justice transitionnelle », communication dans le cadre de la conférence tenue du 17 au 19 novembre 2009 à Yaoundé, au Cameroun sur «La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable».

conflit nécessite, pendant la période de transition, la transformation de celles-ci afin qu'elles répondent aux standards internationaux.

En Centrafrique, même si les résultats de la réforme du secteur de sécurité en cours restent mitigés au stade actuel du processus, nous avons bon espoir que celle-ci portera ses fruits à long terme.

L'autre mesure importante à prendre en compte dans le cadre des garanties de non répétition, c'est le criblage⁷².

Désigné sous le vocable de vetting en anglais, le criblage « est un processus qui vise, par le biais d'un examen minutieux des agissements passés d'un individu, à déterminer son aptitude à occuper (ou continuer d'occuper) un poste au sein d'une institution »⁷³.

Comme le note **Serge Rumin**, c'est une mesure très sensible qui nécessite non seulement beaucoup de ressources mais surtout une forte volonté politique à cause de la complexité de sa mise en œuvre tant sur le plan légal que sur le plan opérationnel.

Pour ce faire, la question mérite d'être traitée avec beaucoup de précautions pour s'assurer de son aboutissement.

Ainsi par exemple, le processus de « criblage » des anciens combattants en vue de leur intégration dans les forces de défense et de sécurité ne doit être envisagé, qu'après s'être assuré de l'effectivité de sa faisabilité, de l'existence d'un contexte favorable et de la possibilité d'une mise en œuvre sans discrimination aucune.

Enfin, la dernière forme de garantie de non répétition que nous souhaitons évoquer ici, concerne les symboles, notamment au sein d'une institution.

L'idée est, comme l'affirme **Serge Rumin**, que « la persistance de symboles du passé liés aux exactions, dans le présent des institutions, constitue un obstacle à la restauration de la confiance, socle de légitimité des institutions. A cet effet, le changement de nom d'une institution, de devise, de type d'uniforme d'un régiment, d'emblèmes, de lieux, la cérémonie de prestation de serment et le sens de cette prestation, le passage d'un système de grade militaire dans un corps d'uniformes à un système de grade civil, les choix de commémoration, etc. sont autant de

⁷² Cette forme de garantie de non répétition est actuellement en cours d'expérimentation en Centrafrique. En effet, afin de prévenir la commission de nouvelles violations graves de droits humains, le Gouvernement avec le concours de la Division des Droits de l'Homme de la MINUSCA, a élaboré une stratégie de vérification des antécédents de violation des Droits de l'Homme dans les forces de défense et de sécurité matérialisée par l'arrêté interministériel des ministres en charge de la sécurité publique et de la défense nationale du 28 septembre 2017. Cet arrêté a institué une procédure d'enquêtes de moralité et criblage de sécurité à l'encontre des membres des groupes armés candidat à la réinsertion ou à l'intégration dans les forces armées centrafricaines et fixe les critères d'éligibilité au programme DDRR.

⁷³ Pour plus d'informations sur le «vetting», voir Mayer-Rieckh, Alexander, De Greiff, Pablo, *Justice as prevention: vetting public employees in societies in transition*, ICTJ, 2009. A voir sur le site : www.ictj.org

mesures possibles qui peuvent avoir des répercussions importantes à long terme sur la non-réurrence ».

En Centrafrique par exemple la garde présidentielle reconnaissable par les tenues particulières de ses éléments, quelque soit le régime politique, avait souvent été considérée comme une troupe répressive aux ordres des autorités du moment. Le CVJRR pourrait proposer le changement du nom de ce corps d'élite, l'harmonisation des tenues avec celles de l'armée régulière pour que symboliquement les populations centrafricaines soient rassurées et se sentent en sécurité.

V : Les freins à l'apport de la médecine légale dans le processus

L'obstacle principal à l'apport de la médecine légale dans le processus de justice transitionnelle en République Centrafricaine est incontestablement le coût onéreux des analyses et expertises médico légales qui assurément, compte tenu du manque de spécialistes qualifiés dans le pays, devront être réalisées par des experts internationaux.

Pour illustrer nos propos et à titre d'exemple, le budget de la mission d'expertise de l'Équipe Argentine d'Anthropologie médico légale et la Columbia Law School Human Rights dans la seule affaire du massacre de Boali s'élevait à **116.843.000 dollars us**.

N'eut été le soutien des Nations Unies à travers la MINUSCA, le gouvernement centrafricain aurait été incapable de financer cette opération.

Tenant compte de cette situation et notamment de la rareté des ressources financières dont dispose le gouvernement, la CVJRR devra dès l'entame de ses travaux se pencher sur la question de financement des expertises qu'elle sera amené à ordonner, en sollicitant une assistance financière internationale dans le cadre de la coopération multilatérale (soutien des Nations Unies, de l'Union Européenne, de l'Union Africaine etc.) et bilatérale avec la Suisse, notamment à travers l'apport du CURML dont l'expertise et la renommée des travaux ne sont plus à démontrer.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Il existe un intérêt naissant et croissant pour l'utilisation des outils de science médico-légale en République Centrafricaine. Historiquement, il faut reconnaître en effet qu'il n'y a quasiment pas eu d'activités médico-légales menées en RCA du fait du manque d'experts qualifiés dans le pays. Cependant les besoins sont énormes aujourd'hui et surtout en relation avec les conflits qui ont causé beaucoup de morts dont les causes n'ont jamais été élucidés à l'aide d'outils forensiques.

A l'occasion de leur intervention dans l'affaire du massacre de Boali, les experts de l'Équipe d'Anthropologie Médico-Légale Argentine et de la Columbia Law School Human Rights Clinic avaient organisé des formations ciblées pour les acteurs centrafricains. Cela apparaît cependant comme une goutte d'eau dans l'océan. En effet beaucoup plus d'investissements et d'efforts à long terme sont nécessaires pour garantir l'existence d'un système holistique, capable de répondre aux besoins de la population centrafricaine.

Les sciences médico-légales en général devront jouer un rôle considérable dans le processus de justice transitionnelle en cours.

Comme nous l'avons déjà évoqué, la médecine légale peut offrir des outils pour rechercher les disparus et localiser ceux qui auraient été tués, fournir des réponses scientifiques à ce qui s'est passé et faire avancer les efforts de recherche de la vérité, et permettre in fine aux familles de faire leur deuil et offrir des sépultures dignes à leurs proches.

La CVJRR a donc tout intérêt à utiliser stratégiquement des outils de science médico-légale pour renforcer les preuves qu'elle recueillera au cours des auditions des protagonistes. Cela renforcera la légitimité et la crédibilité du processus.

De ce fait, de vastes consultations avec l'éventail des parties prenantes impliquées dans les actions de la science médico-légale sont nécessaires. Ce serait une erreur de se concentrer uniquement sur l'aspect médical ou l'aspect criminel/enquête de la science médico-légale. Les familles constituent le maillon crucial de l'histoire et sont indispensables pour pouvoir réellement identifier les disparus et faire avancer la justice. Par conséquent, des perspectives holistiques, qui examinent l'ensemble du système et considèrent les implications du point de vue de la médecine et de la santé, de l'enquête et de la justice, de l'état administratif et des aspects humanitaires, aideront à créer un système médico-légal qui s'adresse à la population et donc capable de répondre aux besoins énormes nés des conflits en RCA.

Si nous avons au cours de ce travail de fin d'études tenté de démontrer l'indispensable apport de la médecine légale pour atteindre les objectifs de la CVJRR, fondement de ladite justice transitionnelle en Centrafricain, il faut cependant prendre en compte les freins à cet apport,

notamment l'absence et/ou l'insuffisance de médecins légistes, d'experts médico-légaux et d'institutions médico-légales ainsi que le cruel manque de moyens financiers.

A cet effet, plusieurs actions ambitieuses et une organisation rigoureuse à court et long terme devront être envisagées par le gouvernement et ses partenaires bilatéraux et multilatéraux.

On peut citer entre autres :

- l'élaboration d'une politique incitative afin de susciter des vocations de médecins légistes ;
- l'adoption de programmes cohérents de formations de base des corps de métiers qui interagissent dans le domaine de la médecine légale ;
- l'initiation d'un groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire sous l'égide du ministère de la Justice, incluant l'ensemble des professionnels concourant à l'activité médico-légale (juristes et médecins), chargé de mener une réflexion globale sur la médecine légale en Centrafrique, avec comme objectif la rédaction d'un guide de bonnes pratiques dans la relation justice et médecine légale ;
- l'institution d'un cadre permanent de dialogue entre le corps judiciaire et le corps médical pour discuter des sujets de leur collaboration en matière de médecine légale ;
- la création au sein d'un établissement public pilote de santé, d'une structure dédiée de médecine légale ayant une activité de thanatologie adaptée aux besoins judiciaires et économiquement équilibrée avec un mécanisme de financement sur le budget de l'Etat afin d'assurer sa pérennité ;
- l'élaboration de recommandations (régime juridique, au besoin modification du code pénal) relatives à l'intervention du médecin légiste en cas de gardes à vue, ceci dans le cadre de l'exercice du droit reconnu à tous détenus. Prévoir en conséquence, des sanctions en cas de non respect du droit à être examiné par un médecin lors de gardes à vue ;
- le développement des actions (ministère de la santé publique) en faveur d'une meilleure prise en charge des victimes d'infractions, notamment au travers des efforts portés sur les examens médico-légaux des victimes de violences ou d'agressions : création d'une unité de médecine de violences pour les examens des victimes 24h/24 et une équipe médicale mobile 24h/24 pour les examens des gardés à vue in situ etc.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. OUVRAGES

- Professeure **Silke Grabherr** « La mort n'est que le début de l'enquête du médecin légiste » Edition Favre, Lausanne (Suisse) 2020.
- **Laurence Dumoulin**, « la médecine légale aux fondements de l'expertise judiciaire : de l'activité de médecin légiste à la profession d'expert ». Édition EQUINOXE, Cayenne (Guyane), 1999.

II. ARTICLES

- **Noémie Turgls**, Docteur en droit public (Université Paris 1) « La Justice Transitionnelle, un concept discuté » in *Les cahiers de la Justice* (N°3), Edition Dalloz, Paris (France) 2015, pages 333 à 342.
- **Dr Marc Augsburg** et **Dr Christian Staub** « *La toxicologie forensique, une discipline scientifique en plein essor* » in *Revue Médicale Suisse*, 02 juillet 2008.
- Professeur **Franck Saint Marcou** (responsable de la toxicologie clinique et médico-légale au Service de Pharmacologie, Toxicologie et pharmacovigilance du CHU de Limoges, France), *SPECTRA BIOLOGIE* n° 230, Septembre - Octobre 2017.
- **Laetitia Braconnier Moreno**, « Vérités plurielles et justice transitionnelle en Colombie », *La Revue des droits de l'homme* juin 2020.
- **Luc Huyse** et autres, « Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : La richesse des expériences africaines. Stockholm (Suède) : Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA), 2008.
- **Andrieu Kora**, « La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda » édition Gallimard, Paris (France), 2012, cité par **Laetitia Braconnier Moreno** in « Vérités plurielles et justice transitionnelle en Colombie », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 18 | 2020, mis en ligne le 23 juin 2020, consulté le 11 février 2021.
- **Laetitia Braconnier Moreno**, « Vérités plurielles et justice transitionnelle en Colombie », *La Revue des droits de l'homme*, juin 2020.
- **Antoine Garapon**, « La justice comme reconnaissance », collection *Le genre humain* N°43 : Vérité, Réconciliation, Réparation, Édition Seuil, Paris 2004.
- **Michel Porret**, « la médecine légale entre doctrines et pratiques, Éditions

Sciences Humaines, Revue n° 22 d'Histoire des Sciences Humaines » 2010.

- **Laurence Dumoulin**, « la médecine légale aux fondements de l'expertise judiciaire : de l'activité de médecin légiste à la profession d'expert ». Édition EQUINOXE, Cayenne (Guyane), 1999.
- **Mô Bleeker**, « Passé-présent-futur : justice transitionnelle et traitement du passé à l'heure de la prévention » in revue de politique étrangère Suisse Politorbis N°68, page 161, 1/2020.
- **Marc TACCOEN**, « Corps de violence de masse : les informations que peuvent fournir les praticiens de la médecine légale », in « Cadavres impensables, cadavres impensés : Approches méthodologiques du traitement des corps dans les violences de masse et les génocides » sous la direction de Elisabeth ANSETH et Jean DREYFUS, Editions PETRA, novembre 2012, pages 57 à 67.
- **Boraine, Alex**, « A Country Unmasked : Inside South Africa's Truth and Reconciliation Commission », Oxford and New York, Oxford University Press, 2000, p. 287.
- **Hazan Pierre**, « Mesurer l'impact des politiques de châtement et de pardon : plaider pour l'évaluation de la justice transitionnelle », article publié sous le titre « Measuring the impact of punishment and forgiveness: a framework for evaluation of transitional justice » in International Review of the Red Cross, vol. 88, numéro 861, mars 2006, p. 343-365.
- **Nicodème Barrigah-Benissan**, (Président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation du Togo), « Commissions de vérité ou commissions d'établissement des faits », intervention dans le cadre de la conférence tenue du 17 au 19 novembre 2009 à Yaoundé, au Cameroun sur « La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable ».
- **Nassera Dutour** (Porte-parole du Collectif des familles de disparus en Algérie), « Le droit à la vérité et à la justice des familles de disparus : l'établissement de la vérité comme point de départ de la réparation », intervention dans le cadre de la conférence tenue du 17 au 19 novembre 2009 à Yaoundé, au Cameroun sur « La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable ».
- **Nigel ELTRINGHAM**, « exhibition, dissimulation et « culture. Le traitement

des corps dans le génocide rwandais » in « Cadavres impensables, cadavres impensés : approches méthodologiques du traitement des corps dans les violences de masse et les génocides » sous la Direction de Elisabeth ANSETT et Jean Marc DREYFUS, Éditions PETRA, novembre 2012, pages 93-105.

- **Caroline Fournet**, « le corps violenté : de la dignité humaine en droit pénal international », in « Cadavres impensables, cadavres impensés : approches méthodologiques du traitement des corps dans les violences de masse et les génocides » sous la Direction de Elisabeth ANSETT et Jean Marc DREYFUS, Éditions PETRA, novembre 2012, pages 15-27.
- **Mustapha Iznasni** (Membre de Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc), « Indemnisations, réhabilitation des victimes et réparation communautaire », communication dans le cadre de la conférence tenue du 17 au 19 novembre 2009 à Yaoundé, au Cameroun sur « La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable ».
- **Serge Rumin** (Spécialiste des questions de réforme des institutions du système de la sécurité dans les situations de post-conflit), « Les garanties de non-répétition au carrefour du «désarmement, de la démobilisation, de la réintégration» (DDR), de la «réforme du système de sécurité» (RSS) et de la justice transitionnelle », communication dans le cadre de la conférence tenue du 17 au 19 novembre 2009 à Yaoundé, au Cameroun sur «La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable».
-

III. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- La loi N°20.009 du 07 avril 2020
- Décret N°17.323 du 11 septembre 2017, portant création du Comité de Pilotage du processus de mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation.
- Décret N°18.071 du 08 mars 2018, entérinant la désignation des membres du Comité de pilotage du processus de mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation.
- Décret N°20.270 du 30 juillet 2020, portant organisation et fonctionnement de la Commission de Sélection des candidat aux postes de commissaires de la

CVJRR.

- Décret N°20.271 du 30 juillet 2020, entérinant la désignation des membres de la Commission de Sélection des candidats aux de commissaires de la CVJRR.
- Décret N°20.435 du 30 décembre 2020, entérinant la désignation des membres de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation.

IV. RAPPORTS

- **Louis Joinet**, « L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) », Rapport établi en application de la décision 1996119 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Distribution Générale, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.
- [République centrafricaine : Des meurtres commis par des soldats de maintien de la paix](#) , *Human Rights Watch*, 7 juin 2013.

V. WEBBOGRAPHIE

- <https://www.unil.ch/dnf/fr/home/menuinst/platforms/unite-facultaire-danatomie-et-morphologie-ufam.html>
- <https://www.curml.ch/unite-de-genetique-forensique-ugf>
- <https://www.curml.ch/unite-de-toxicologie-et-chimie-forensiques-utcf-0>
- <https://www.analyticaltoxicology.com>
- <https://www.curml.ch/unite-de-medecine-des-violences-umv>
- swisinfo.ch
- <http://journals.openedition.org/revdh/10023>
- <https://doi.org/10.4000/revdh.10023>
- <http://journals.openedition.org/revdh/10023>
- <https://doi.org/10.4000/revdh.10023>
- <https://www.right-truth-impunity.ch/fr>
- <http://journals.openedition.org/revdh/10023>
- <https://doi.org/10.4000/revdh.10023>
- <https://www.right-truth-impunity.ch/fr>
- <http://web.law.columbia.edu/clinics/human-rights-clinic>
- <http://www.eaaf.org/>
- <https://www.hrw.org/fr/news/2018/08/07/republique-centrafricaine-de-courtes-peines-de-prison-privent-les-victimes-de>

- <https://leju2.wordpress.com/2015/07/23/centrafriquelapopulation-de-zacko-au-pk-13-sinquieta-de-la-decomposition-des-corps-jetes-dans-les-puits-pendant-la-crise/>
- <https://www.hrw.org/fr/news/2017/02/16/republique-centrafricaine-executions-perpetrees-par-un-groupe-rebelle>
- <http://journals.openedition.org/revdh/10023>
- <https://doi.org/10.4000/revdh.10023>
- <https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/Joint-study-on-transitional-justice-and-atrocity-prevention-Summary-of-expert-meeting-discussions.pdf>